

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001320-247

COUR SUPÉRIEURE
(Actions Collectives)

~~ISABELLE GIARD, personne physique,~~
~~résidant [REDACTED]~~

~~SYLVIE GONTHIER, personne physique,~~
~~résidant [REDACTED]~~

Demanderesse

c.

3M COMPANY, personne morale, ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

et

COMPAGNIE 3M CANADA, personne morale, ayant son siège social au 1959 Upper Water Street, Suite 900, Halifax, NS, B3J 2X2, Canada.

et

DUPONT DE NEMOURS, INC., personne morale, ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

et

THE CHEMOURS COMPANY, personne morale, ayant le siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

et

DUPONT CANADA, personne morale, ayant son siège social au 1969 Upper Water Street, Suite 1300, Halifax, NS, B3J 3R7, Canada.

et

LA COMPAGNIE CHEMOURS DU CANADA, personne morale, ayant son siège social au 151 ST Bloor W, Toronto, ON, M5S 1S4, Canada.

et

JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PUBLIC LIMITED COMPANY, INC., personne morale, ayant son siège social au 1 Albert Quay, Cork, Ireland, T12 X8N6.

et

TYCO FIRE PRODUCTS LP, personne morale, ayant son siège social au 181, Bay Street, Suite 4400, Toronto, ON, M5J 2T3, Canada.

et

BASF SE, personne morale, ayant son siège social au Carl-Sosch-Str. 38 67056, Ludwigshafen am Rhein, Rheinland-Pfalz, Germany.

et

BASF CORPORATION, personne morale, ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

et

BASF CANADA INC., personne morale, ayant son siège social au 5025 Creebank Road Building A, Floor 2, Mississauga, ON, L4W 0B6, Canada.

et

ARKEMA CANADA INC., personne morale, ayant son siège social au 5800-40 ST King Street West, Toronto, ON, M5H 3S1, Canada.

et

ARKEMA INC., personne morale, ayant son siège social au 900 Ave First, King of Prussia, PA, 19406, USA.

et

ARCHROMA CANADA, CORP., personne morale, ayant son siège social au 1700-666 Burrard Street Park Place, Vancouver, BC, V6C 2X8, Canada.

et

CHUBB FIRE & SECURITY CANADA CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 1300-1969 Upper Water Street, Halifax, NS, B3J 3R7, Canada.

et

CHUBB FIRE LIMITED, personne morale ayant son siège social au Chubb House, Shadsworth Road, Blackburn, BB1 2PR, Lancashire, England, UK.

et

UNITED TECHNOLOGIES CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

et

AMEREX CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 2900 Highway 280, Suite 300, Birmingham, AL, 35223, USA.

et

DYNAX CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE, 19808, USA.

et

BUCKEYE FIRE EQUIPEMENT COMPANY, personne morale ayant son siège social au 110 Kings Road, Kings Mountain, NC, 28086, USA.

et

CORTEVA INC., personne morale ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

et

NATIONAL FOAM, INC., personne morale ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION REMODIFIÉE D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET DE NOMMER LA DEMANDERESSE À TITRE DE REPRÉSENTANTE DU GROUPE

(Art. 571 C.p.c. et suivants)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Table des matières

I.	INTRODUCTION	6
II.	PARTIES	8
	<u>Demanderesse Mme Gonthier</u>	8
	Défenderesses 3M	9
	Défenderesses DuPont	10

Défenderesse Tyco	11
Défenderesses BASF	12
Défenderesses Arkema.....	13
Défenderesses Archroma	14
Défenderesses Chubb	14
Défenderesse Amerex	15
Défenderesse Dynax.....	15
Défenderesse Buckeye Fire Equipment Company.....	15
Défenderesse National Foam.....	16
III. FAITS	16
A. LES PFAS SONT NOCIFS POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT	16
B. DÉVELOPPEMENT DES PFAS ET DISSIMULATION DES RISQUES.....	19
Années 1940-1950 : Développement des PFAS et résultats préoccupants.....	19
Années 1960-1970 : Premières preuves de risques	20
Années 1980-1990 : Début de prise de conscience et avertissements partiels	21
Années 2000 à nos jours : Arrêt de production, sanctions et contamination continue	23
C. L'UTILISATION ET LA VENTE DES PFAS PAR LES DÉFENDERESSES	23
D. LES SOURCES D'EAU POTABLE CONTAMINÉES PAR LES PFAS.....	26
IV. CONDUITE ILLÉGALE DES DÉFENDERESSES	29
A. FAUTE	31
OBLIGATION DE BONNE FOI - ART. 6, 7 ET 1375 C.C.Q.....	31
OBLIGATION DE NE PAS NUIRE À AUTRUI - ART. 1457 C.c.Q.....	32
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS INTRINSÈQUEMENT DANGEREUX - ART. 1468 ET 1469 C.C.Q.....	32
<u>PRATIQUES CONTRAIRES À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT – ART. 19.1 ET 20</u>	34
DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE - ART. 1, 6, 46.1 ET 49 C.C.Q.....	34
B. LIEN DE CAUSALITÉ	35
C. DOMMAGES.....	35
Dommages compensatoires pour les analyses régulières des Sources d'Eau	36
Dommages compensatoires pour les installations et/ou techniques de traitement	37

	Dommmages punitifs pour les violations intentionnelles et illicites de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	37
V.	FONDEMENT DE LA DEMANDE PERSONNELLE DE LA DEMANDERESSE .	38
	<u>Demanderesse Mme Gonthier</u>	38
VI.	FAITS DONNANT LIEU AUX RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE	39
VII.	CONDITIONS POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE	40
A.	QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES	40
B.	LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	41
C.	LA COMPOSITION DE LA CLASSE REND LES RÈGLES DU MANDAT IMPRATICABLES	42
D.	LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES	43
VIII.	L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE	43
IX.	NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES	44
X.	JURIDICTION	45

I. INTRODUCTION

1. Toute personne jouit du droit fondamental d'accéder à une eau potable, exempte de contaminants nocifs susceptibles de porter préjudice à la santé humaine.
2. Le droit fondamental à une eau potable saine et salubre est reconnu à toute personne physique ou morale domiciliée au Québec, dont l'approvisionnement en eau est destiné à la consommation humaine.
3. Plus précisément, ce droit s'étend aux personnes suivantes :
 - a) Tous les résidents du Québec, incluant les individus, les familles et les ménages, qui utilisent l'eau pour boire, cuisiner, se laver et accomplir d'autres activités quotidiennes essentielles;
 - b) Toutes les entreprises, institutions et organisations opérant au Québec qui ont besoin d'eau pour la consommation humaine, telles que, sans s'y limiter, les restaurants, les écoles, les hôpitaux et les installations publiques;
 - c) Les exploitations agricoles qui utilisent l'eau pour l'abreuvement du bétail ou l'irrigation des cultures destinées à la production alimentaire humaine; et

- d) Toute entité responsable de l'approvisionnement en eau potable du public, y compris les réseaux d'aqueduc municipaux et les fournisseurs d'eau privés.
4. Nonobstant le droit fondamental à une eau potable salubre, les Défenderesses, en leur qualité de fabricants, utilisateurs, transporteurs, transformateurs, distributeurs, vendeurs ou metteurs en marché de produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (ci-après « **PFAS** »), ont, par leurs actions et omissions, causé une contamination de multiples sources d'eau potable ainsi que de divers écosystèmes sur l'ensemble du territoire québécois.
5. La conduite négligente des Défenderesses se caractérise notamment par une omission délibérée de divulguer les risques connus associés aux PFAS et la persistance de leurs activités malgré les dangers avérés.
6. Les actions des Défenderesses contreviennent aux articles 6, 7, 1375, 1457, 1468 et 1469 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, (le « **C.c.Q.** ») et aux articles 1, 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (la « **Charte** »). Ces actions sont également contraires aux articles 19.1 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 (« **LQE** »).
7. Les termes définis ci-après sont utilisés dans la présente Demande d'Autorisation pour exercer une action collective :
- a) **Mousse AFFF** : fait référence à la mousse filmogène aqueuse. Il s'agit d'un mélange synthétique contenant des tensioactifs à base d'hydrocarbures et des tensioactifs fluorés (substances per- et polyfluoroalkylées ou PFAS) ayant la capacité d'éteindre rapidement les incendies de combustibles hydrocarbonés. Ce mélange est principalement utilisé dans l'industrie de l'aviation civile et militaire, ainsi que dans les industries pétrolières.
- b) **Défenderesses** : désigne collectivement les entreprises 3M Company, Compagnie 3M Canada, DuPont De Nemours, Inc., The Chemours Company, DuPont Canada, La Compagnie Chemours du Canada, Johnson Controls International Public Limited Company, Inc., Tyco Fire Products LP, BASF SE, BASF Corporation, et BASF Canada Inc., Arkema Canada Inc., Arkema Inc., Archroma Canada, Corp., Chubb Fire & Security Canada Corporation, Chubb Fire Limited, United Technologies Corporation, Amerex Corporation, Dynax Corporation, Buckeye Fire Equipment Company, Corteva Inc., and National Foam, Inc.
- c) **PFAS** : fait référence à une famille de composés chimiques qui comprend l'acide perfluorooctanoïque (« **PFOA** ») et l'acide perfluorooctane sulfonique (« **PFOS** »).
- d) **PFOA** : fait référence à l'acide perfluorooctanoïque, ses sels et ses précurseurs (collectivement appelés PFOA). Les PFOA est un type de PFAS qui a été utilisé dans la production de mousses AFFF et qui est maintenant réglementé en raison de ses effets nocifs sur les humains et l'environnement.

- e) **PFOS** : fait référence au sulfonate de perfluorooctane, ses sels et ses précurseurs (collectivement appelés PFOS). Le PFOS est un autre type de PFAS qui a toujours été utilisé dans la production de Mousses AFFF, mais qui est maintenant sévèrement restreint en raison de sa persistance et de sa toxicité.
- f) **Produit PFAS** : fait référence à tout produit fabriqué, importé, commercialisé ou vendu par les Défenderesses, qui contient des PFAS, y compris les Mousses AFFE contenant des PFAS, et les produits chimiques précurseurs PFAS fabriqués par les Défenderesses qui sont destinés à être incorporés dans des produits finis.
- g) **Sources d'Eau** : désigne toutes les sources d'eau destinées à la consommation humaine, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines utilisées pour alimenter un système de distribution d'eau potable, sans avoir subi de traitement de potabilisation.
- h) **Système de Distribution d'Eau Potable** : désigne l'ensemble des infrastructures et équipements utilisés pour capter, collecter, stocker, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine. Cela inclut toutes les étapes du processus, depuis les Sources d'Eau brute jusqu'à la livraison finale d'eau potable pour les usages domestiques, commerciaux et industriels. Ce système englobe les réseaux d'aqueducs et les réseaux de puits privés opérés par des entités publiques ou privées ainsi que les installations de traitement de l'eau desservant uniquement une résidence ou une entreprise.
8. La Demanderesse, Mme Gonthier Giard, souhaite exercer une action collective au nom de du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui sont propriétaires d'un puits privé, possèdent, exploitent ou fournissent de l'eau d'un puits privé, par un Système de Distribution d'Eau Potable destinée à la consommation humaine, et dont la Source d'Eau est située à proximité de sites où les PFAS des Défenderesses ont été fabriqués, utilisés, transportés, transformés, distribués, vendus ou mis en vente, depuis 1970, jusqu'à la date à laquelle cette procédure judiciaire est autorisée comme action collective.

(Ci-après le « **Groupe** », les « **Membres** » et la « **Période** »)

II. PARTIES

Demanderesse Mme Gonthier

9. La Demanderesse, Mme Gonthier Giard, est résidente de Sainte-Cécile-de-Milton, une municipalité située dans la région de la Montérégie au Québec, à environ 80 km à l'est de Montréal et sa propriété est alimentée exclusivement par un puits privé.

10. La source d'eau souterraine alimentant ce puits a été contaminée par des substances PFAS, en raison des pratiques négligentes des Défenderesses dans la production, l'utilisation, le transport, la transformation, la distribution et l'élimination de ces composés.
- 10.1 Mme Gonthier propose de représenter les membres du Groupe qui sont les personnes physiques possédant ou exploitant un puits privé comme source d'eau potable contaminée par les PFAS, en raison des pratiques des Défenderesses.

Défenderesses 3M

11. La Défenderesse Compagnie 3M Canada (« **3M Canada** »), une compagnie canadienne avec un établissement principal dans la province du Québec et filiale de 3M Company, qui est basé au St-Paul Minnesota aux États-Unis, tel qu'il appert de l'information corporative retrouvée dans le CIDREQ, **pièce P-1**.
12. La Défenderesse 3M Company, aussi connue sous le nom de Minnesota Mining & Manufacturing Company, est une compagnie américaine incorporée à Delaware, basée au St-Paul Minnesota et la société mère de 3M Canada, tel qu'il appert de l'information corporative retrouvée dans le registre *Division of Corporations of the State of Delaware*, **pièce P-2** ainsi que l'information corporative de 3M Canada retrouvée dans le CIDREQ, **pièce P-1**.
13. 3M et ses filiales sont responsables du développement, de la conception, de la recherche, de la fabrication, du marketing et de la distribution des Produits PFAS et/ou AFFF visés par ce recours et qui ont été utilisés sur le territoire de la province du Québec.
14. Exerçant leurs activités dans divers secteurs incluant ceux de la conception et la construction, la fabrication, la sécurité et le transport, 3M a développé dès les années 1960 des composés chimiques fluorés, tel que le PFOS et les PFOA, utilisés pour le développement, la distribution, et la vente des Produits PFAS, y compris leur Mousses AFFF vendues sous la marque « Light Water » enregistrée en 1966, tel qu'il appert de l'information sur la marque Light Water disponible sur le registre du *United States Patent and Trademark Office*, **pièce P-3**, ainsi que dans les brevets obtenus par 3M numéro US2713593 daté de 1955, **pièce P-4**, numéro US3661776 daté du 6 mai 1972, **pièce P-5** et numéro US3562156 daté du 9 février 1971, **pièce P-6**.
15. Les activités de 3M Canada et de 3M Company au Canada, y compris au Québec, sont étroitement liées et chacune agit comme mandataire de l'autre dans le cadre du développement, de la conception, de la fabrication, de la recherche, du marketing, de la distribution et de la vente de leurs produits PFAS et AFFF visés par cette action. Ainsi, 3M Canada et 3M Company sont conjointement et solidairement responsables des actions de l'autre concernant les PFAS.

16. Les termes « **Défenderesse 3M** » ou « **3M** » font référence de manière collective aux entités mentionnées ci-haut, ainsi qu'à leurs filiales et prédécesseurs impliqués dans la conception, la fabrication, l'importation, la commercialisation ou la vente de produits contenant des PFAS.

Défenderesses DuPont

17. E.I. Du Pont de Nemours and Company (aussi connue sous le nom « **EIDP, Inc.** ») est une société américaine incorporée au Delaware, qui pendant la Période, a contribué via leur division *Performance Chemicals* au développement, de la fabrication, la distribution et vente des Produits PFAS contenant les PFOA qui ont été utilisés sur le territoire du Québec, tel qu'il appert de l'information corporative indiquée sur leur Formulaire 10-K, daté de 2014, **pièce P-7**.
18. Entre 2015 et 2019, la société EIDP, Inc. a subi des changements dans sa structure corporative : elle a cessé ses activités liées aux PFAS et aux Moussees AFFF avec The Chemours Company, tandis que l'autre partie de l'entreprise s'est scindée et/ou transformée en Corteva, Inc., spécialisée dans l'agriculture et la nutrition. La partie restante a été transférée à DowDuPont Inc., qui a ultérieurement changé de nom pour devenir DuPont de Nemours, Inc., en 2019.
 - 18.1 La Défenderesse Corteva Inc. (« **Corteva** »), a repris les activités agricoles de Dow et DuPont après leur fusion et leur scission en trois entreprises indépendantes. Au Canada, y compris au Québec, Corteva est active dans le secteur de l'agriculture, offrant des solutions avancées de protection des cultures et des technologies de semences adaptées localement. Concernant les PFAS, Corteva, avec Chemours et DuPont, a soutenu un accord visant à résoudre les réclamations liées à la contamination de l'eau potable par les PFAS aux États-Unis et cette dernière est impliquée dans des règlements concernant les PFAS à l'échelle internationale, tel qu'il appert de l'information corporative, **pièce P-7.01**, et de l'information obtenue sur le site web de la compagnie, **pièce P-7.02**.
19. La Défenderesse The Chemours Company (« **Chemours US** »), une société américaine incorporée dans l'État du Delaware en 2014, a acquis la division Performance Chemicals d'EIDP, Inc. en 2015, tel qu'il appert de l'information corporative, **pièce P-8** et le communiqué de presse de DuPont, daté du 1^{er} juillet 2015, **pièce P-9**.
20. La Défenderesse, La Compagnie Chemours du Canada / The Chemours Company Canada (« **Chemours Canada** »), est une compagnie ontarienne incorporée en 2014 lors de la cession de la division Performance Chemicals d'EIDP Inc. à Chemours US basé à Toronto, tel qu'il appert de l'information obtenue auprès du CIDREQ, **pièce P-10**.
21. La Défenderesse, DuPont de Nemours Inc. (précédemment connue sous le nom DowDuPont Inc.), est une société américaine fondée en 2015 afin d'exécuter l'opération de fusion entre The Dow Chemical Company et EIDP, Inc, tel qu'il appert

de l'information corporative du registre de Delaware, **pièce P-11**, ainsi que de l'information sur la page 5 du Formulaire 10-K de DuPont de Nemours, Inc. pour l'année 2023, **pièce P-12**.

22. La Défenderesse DuPont Canada (autres noms : EIDCA Specialty Products Company, DuPont Canada MC et Produits Spécialisés EIDCA), une compagnie canadienne et filiale de DuPont de Nemours Inc., exerce ses activités dans le domaine des sciences diversifiées notamment à Mississauga, Ontario, tel qu'il appert de l'information obtenue auprès du CIDREQ, **pièce P-13**.
23. Ainsi, en tant que successeur de l'EIDP, Inc., DuPont de Nemours Inc. et ~~sa~~ filiale canadienne DuPont Canada assument les activités et responsabilités qui ne sont pas déjà prises en charge respectivement par Chemours ou Corteva, Inc.
24. Le terme « **Défenderesses DuPont** » ou « **DuPont** » désigne collectivement les entités mentionnées précédemment, ainsi que leurs sociétés affiliées et prédécesseurs impliqués dans les Produits PFAS. Ils partagent la responsabilité collective des questions liées aux Produits PFAS au Canada.
25. Les activités de EIDP, Inc., Chemours US, Chemours Canada, Corteva Inc. ainsi que Dupont du Nemours Inc. au Canada, y compris au Québec, sont étroitement interconnectées. Chacune agit comme mandataire des autres dans le cadre du développement, de la conception, de la fabrication, de la recherche, du marketing, de la distribution et de la vente de leurs produits PFAS et AFFF visés par cette action. Par conséquent, toutes les Défenderesses DuPont sont conjointement et solidairement responsables des actions des autres concernant les produits PFAS.

Défenderesse Tyco

26. La Défenderesse Tyco Fire Products LP, une société domiciliée en Pennsylvanie, États-Unis et la filiale de Johnson Controls International, plc, développe, fabrique, distribue, fournit et vend des produits de protection contre risque d'incendie, tel que les AFFF, à travers le Canada y compris le Québec, tel qu'indiqué sur l'information obtenu du CIDREQ, **pièce P-14**.
27. La Défenderesse, Johnson Controls International plc, une entreprise irlandaise issue de la fusion entre Johnson Control Inc. et Tyco International plc en 2016, est la société mère des filiales, dont Tyco, Tyco Fire Protection Products, ainsi que leurs affiliées Chemguard Inc. et Ansul, qui sont aussi impliquées dans le développement, l'acquisition, la fabrication et la vente des Produits PFAS, tel que décrit ci-dessus et aussi indiqué sur l'information fournie par Johnson Controls International, plc dans leur formulaire 10-K, **pièce P-15**, et sur l'information obtenue du Dun & Bradstreet Business Directory, **pièce P-16**.
28. Tyco est l'ayant cause de The Ansul Company (« **Ansul** »), après Tyco International, plc a acquis Ansul en 1990, ce qui est indiqué sur la ligne du temps des activités d'Ansul jusqu'à 2006, **pièce P-17**.

29. Pendant la Période, Ansul a développé, fabriqué, distribué et vendu des Mousses AFFF contenant des PFAS sous plusieurs marques, notamment « Ansul » et « Ansulite ». Après son acquisition par Tyco, cette dernière a poursuivi le développement, la fabrication, la distribution et la vente de Mousses AFFF contenant des PFAS.
30. Chemguard, Inc, une compagnie basée à Mansfield, Texas qui se spécialise dans les produits AFFF a développé, fabriqué, distribué et/ou vendu des Produits PFAS, a été acquis par Tyco International Ltd en 2011, tel qu'il appert sur le communiqué de presse de Tyco International Ltd, daté du 2 septembre 2011, **pièce P-18**.
31. Les termes « **Défenderesses Tyco** » ou « **Tyco** » désignent collectivement Tyco Fire Products LP, Johnson Controls International plc et ses sociétés affiliées et prédécesseurs impliqués dans des Produits PFAS, au Canada.
32. Les activités de Tyco Fire Product LP, Tyco Fire Protection, Tyco International plc, The Ansul Company, Chemguard, Inc., et Johnson Controls International plc, au Canada, y compris au Québec, sont étroitement interdépendantes, chaque entité agissant comme agent des autres pour le développement, la conception, la fabrication, la recherche, le marketing, la distribution et la vente de leurs produits PFAS et AFFF concernés par cette action. Par conséquent, toutes les Défenderesses Tyco sont conjointement et solidairement responsables des actions des autres en ce qui concerne les produits PFAS.

Défenderesses BASF

33. La Défenderesse BASF SE, une compagnie incorporée en Allemagne, est la société mère du Groupe BASF et une des plus grandes compagnies des produits chimiques dans le monde, tel qu'indiqué sur l'information obtenue du Dun & Bradstreet Business Directory, **pièce P-19**.
34. La Défenderesse BASF Corporation, une compagnie américaine incorporée dans l'État du Delaware et basée à Florham Park, New Jersey, est l'affiliée de BASF SE en Amérique du Nord, comme décrit plus en détail dans les documents corporatifs, **pièce P-20** et sur la page « About BASF Corporation » sur leur site web, **pièce P-21**.
35. La Défenderesse BASF Canada Inc., une société canadienne basée à Mississauga, en Ontario et filiale du BASF SE, est le siège social canadien du Groupe BASF, comptant parmi les 9 sites de BASF au Canada, comme indiqué dans les documents du CIDREQ, **pièce P-22**, et les informations sur les emplacements de BASF au Canada, **pièce P-23**.
36. En 2010, BASF Canada a fusionné avec Ciba Canada Ltée, suite à l'acquisition de Ciba Inc. (anciennement connue sous le nom de Ciba Specialty Chemicals Corporation) par le Groupe BASF en juillet 2009, comme en témoignent les

informations du CIDREQ, **pièce P-22**, ainsi que l'article sur l'acquisition publié dans le New York Times en 2009, **pièce P-24**

37. Depuis les années 1970, Ciba a vendu ses Produits PFAS à d'autres fabricants d'AFFF, y compris Ansul (faisant maintenant partie de Tyco tel que décrit dans les paragraphes précédentes), tel que décrit un peu plus dans la décision rendue dans le contexte d'un litige entre 3M, Ciba et Ansul ciblant les droits de la propriété intellectuelle des Produits PFAS, **pièce P-25**.
38. En 2003, Ciba a cédé la corporation ainsi que la mousse de Ciba Specialty Chemicals Lodyne à Chemguard (faisant maintenant partie de Tyco tel que décrit dans les paragraphes précédentes), tel qu'indiqué sur le dépliant des activités de Chemguard, **pièce P-26**, et quelques années plus tard en 2008 Ciba a été acquise par BASF avec une intégration complète en 2009, tel que décrit sur le site web « About Us » de Ciba, **pièce P-27**. ~~Tout pour dire que~~ BASF est donc l'ayant cause de toutes les responsabilités de Ciba antérieures à 2003 de Ciba.
39. La Défenderesse BASF est une entreprise présente dans six secteurs : Produits chimiques, Matériaux, Solutions industrielles, Technologies de surface, Nutrition et soins, ainsi que Solutions agricoles. Ils produisent notamment des matériaux pour des batteries, des détecteurs infrarouges et des technologies numériques.
40. L'expression « **Défenderesse BASF** » désigne collectivement les entités BASF SE, BASF Canada Inc., BASF Corporation, Ciba Canada Ltée, Ciba Inc., Ciba Speciality Chemicals Corporation, ainsi que leurs sociétés affiliées et succédées qui sont impliquées dans des produits contenant des PFAS au Canada. Elles partagent la responsabilité des actions liées à ces produits en raison de leurs opérations commerciales interconnectées et de leurs pratiques communes de gestion.

Défenderesses Arkema

41. La Défenderesse Arkema Canada Inc. (« **Arkema Canada** »), est une compagnie canadienne et le résultat de la fusion entre Elf Atochem Canada Inc., Atohaas Canada Inc. et Elf Atochem Peroxide Canada Inc., qui exerce ses activités dans l'industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel, et filiale de la société française Arkema France S.A., tel qu'il appert de l'information obtenue du CIDREQ, **pièce P-28**.
42. La Défenderesse Arkema Inc. (« **Arkema USA** »), est une compagnie américaine ~~incorporée à X,~~ domiciliée en Pennsylvanie, États-Unis, qui a exercé ses activités au Québec dans la fabrication et la vente des polymers fabrication et vente des produits chimiques jusqu'à environ l'année 2016, tel qu'il appert de l'information obtenue auprès du CIDREQ, **pièce P-29**.
43. Les activités de Arkema Canada et de Arkema USA au Canada, y compris au Québec, sont étroitement liées et chacune agit comme mandataire de l'autre dans le cadre du développement, de la conception, de la fabrication, de la recherche, du

marketing, de la distribution et de la vente de leurs produits PFAS et AFFF visés par cette action. Ainsi, Arkema Canada et Arkema USA sont conjointement et solidairement responsables des actions de l'autre concernant les PFAS.

44. Les termes « **Défenderesse Arkema** » ou « **Arkema** » font référence de manière collective aux entités mentionnées ci-haut, ainsi qu'à leurs filiales et prédécesseurs impliqués dans la conception, la fabrication, l'importation, la commercialisation ou la vente de produits contenant des PFAS.

Défenderesses Archroma

45. La «Défenderesse Archroma Canada, Corp, (« **Archroma** ») la filiale canadienne de la compagnie Archroma Paper GmbH basé en Suisse, est un fournisseur des teintures et les produits fluorochimiques, y compris les AFFF. Archroma a été créé en 2013 lorsque Clariant Corporation, un successeur à Sandoz Chemical Corporation, a fait cession de la partie de sa compagnie exerçant en produits chimiques pour les textiles, papiers et émulsions, tel qu'il appert de l'information obtenue du CIDREQ, **pièce P-30** et le l'information sur le page « About Us » sur le site Web d'Archroma, **pièce P-31**.
46. Les activités de Archroma, Clariant Corporation, et Sandoz Chemical Corporation, au Canada, y compris au Québec, sont étroitement liées et chacune agit comme mandataire de l'autre dans le cadre du développement, de la conception, de la fabrication, de la recherche, du marketing, de la distribution et de la vente de leurs produits PFAS et AFFF visés par cette action. Ainsi, comme successeur de Clariant Corporation et Sandoz Chemical Corporation, Archroma est responsable des actions de l'une et l'autre concernant les PFAS.
47. Les termes « **Défenderesse Archroma** » ou « **Archroma** » font référence de manière collective aux entités mentionnées ci-haut, ainsi qu'à leurs filiales et prédécesseurs impliqués dans la conception, la fabrication, l'importation, la commercialisation ou la vente de produits contenant des PFAS.

Défenderesses Chubb

48. La Défenderesse Chubb Fire & Security Canada Corporation / Chubb Incendie & Sécurité Canada (« **Chubb Canada** », aussi connue sous le nom UTC Incendie & Sécurité Canada, est une compagnie canadienne avec trois établissements dans la province du Québec, exerçant dans la vente de détail des produits extinctrices et le distributeur exclusif de plusieurs marques, y compris les marques « Angus Fire » et « BlazTamer380 », tel qu'il appert du 2021 Product Catalogue, **pièce P-32** et l'information obtenue du CIDREQ, **pièce P-33**.
49. La Défenderesse Chubb Fire, Ltd (« **Chubb UK** ») est une compagnie privé basé en Angleterre, qui exerce ses activités à l'échelle mondiale sous les divers noms, y compris « Chubb Fire & Security LTD », « Chubb Fire & Security », et « Chubb National Foam, Inc. tel qu'il appert de l'information corporativef, **pièce P-34**.

50. La Défenderesse United Technologies Corporation (« **UTC** »), est la société mère des ~~d~~Défenderesses Chubb Canada et Chubb UK après avoir acquis Chubb pcl en 2003~~7~~, tel qu'il appert de l'historique du Chubb, **pièce P-35** et l'information corporative~~f~~ d'UTC, **pièce P-36**. Ainsi, l'UTC assume les responsabilités pour les ~~d~~Défenderesses Chubb pour toute activité exercée au Québec concernant les Produits PFAS avant 2007.
51. Les activités de Chubb Canada, Chubb UK et UTC, au Canada, y compris au Québec, sont étroitement liées et chacune agit comme mandataire de l'autre dans le cadre du développement, de la conception, de la fabrication, de la recherche, du marketing, de la distribution et de la vente de leurs produits PFAS et AFFF visés par cette action. Ainsi, Chubb Canada, Chubb UK et ~~E~~UTC sont conjointement et solidairement responsables des actions de l'autre concernant les PFAS.
52. Les termes « **Défenderesse Chubb** » ou « **Chubb** » font référence de manière collective aux entités mentionnées ci-haut, ainsi qu'à leurs filiales et prédécesseurs impliqués dans la conception, la fabrication, l'importation, la commercialisation ou la vente de produits contenant des PFAS.

Défenderesse Amerex

53. La Défenderesse Amerex Corporation (« **Amerex** »), une compagnie américaine, est une compagnie qui fabriquent, distribuent et ~~vendent~~ vend des d'équipements et des produits extinctrices au Canada, y compris des AFFF au Québec depuis au moins 1988, tel qu'indiqué sur l'information prise de la site Web d'un de ses distributeurs Sava Fire Equipment Inc., **pièce P-37**, et l'information corporative~~f~~, **pièce P-38**.

Défenderesse Dynax

54. La Défenderesse Dynax Corporation (« **Dynax** »), une compagnie américaine incorporée à Delaware et basé à New York fondé en 1991, a rapidement occupé la place comme un leader mondial dans la production des produits tensioactifs fluorés et autres formes d'AFFF au Canada, tel que détaillé plus amplement sur le page du Site Web intitulé « ~~Dynax Company History~~ », **pièce P-39**, le Data Safety Sheet du DX1080 un AFFF qui indique que le produit est distribué au Canada, **pièce P-40**, et l'information corporative~~f~~, **pièce P-41**

Défenderesse Buckeye Fire Equipment Company

- 54.1 La Défenderesse Buckeye Fire Equipment Company (« **Buckeye** »), une compagnie américaine incorporée à Ohio et menant ses opérations en Caroline du Nord, est un leader international dans le développement et la fabrication de produits de protection contre les incendies. L'entreprise propose une gamme complète d'extincteurs portatifs et sur roues, d'agents extincteurs, de concentrés de mousse anti-incendie et de systèmes de suppression pour cuisines. Buckeye Fire Equipment Company fabrique et commercialise des équipements de lutte contre les incendies, contenant des PFAS. Les produits Buckeye sont disponibles au Canada et au Québec, et

peuvent être achetés auprès de divers distributeurs tels que U.L. Canada., **pièce P-41.01**, et par tel qu'il appert de l'information corporative obtenue des registres au Ohio et au Caroline du Nord, **pièces P-41.02 et P-41.03**.

Défenderesse National Foam

54.2 La Défenderesse National Foam, Inc. (« **National Foam** »), une compagnie américaine incorporée à Delaware, est un fabricant des AFFF et reconnu mondialement comme le leader dans les technologies et produits chimiques pour combattre les feux, qui pendant la Période a produit, fabriqué, distribué et vendu des Produits PFAS au Canada, y compris le Québec, pour leur utilisation notamment dans les aéroports depuis au moins 1941, tel qu'il appert du brevet enregistré au Canada « **AER-O-FOAM** », **pièce P-41.04**, de l'information tirée de leur page web About Us, **pièce P-41.05**, de l'article écrit par National Foam concernant la transition aux mousses sans fluorine mandaté par Transport Canada, pièce **P-41.06**, et par l'information corporative obtenue auprès du registre corporatif à Delaware, **pièce P-41.07**.

III. FAITS

A. LES PFAS SONT NOCIFS POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

55. Les PFAS, une famille de plus de 4 700 composés fluorés fabriqués, ne se trouvent pas naturellement dans l'environnement et doivent être synthétisés. Leur présence dans l'environnement est toujours attribuée à l'activité humaine.
56. Étant introduits par l'activité humaine et souvent protégés par des brevets, les différentes variantes de ces composés chimiques dans l'environnement peuvent être tracées jusqu'à des marques spécifiques de fabricants et/ou distributeurs. Cette traçabilité, comparable à une empreinte digitale chimique, a été mise en lumière dans le rapport 2022 de l'Agence européenne des produits chimiques. Le rapport révèle comment les différentes variantes de PFAS peuvent être associées à des fabricants ou distributeurs spécifiques, offrant ainsi un outil pour établir la responsabilité environnementale des Défenderesses, voir la **pièce P-42**, aux pages 36-43.
57. Les PFAS sont constitués de chaînes carbonées entièrement (per) ou partiellement (poly) fluorées, et sont catégorisés par des chaînes longues ou courtes, selon le nombre d'atomes de carbone présents. La plus la chaîne est longue, le plus le composé est stable.
58. Les deux types les plus étudiés de PFAS sont l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et ses précurseurs, ainsi que le sulfonate perfluorooctane (PFOS), ses sels et ses précurseurs. Le PFOA et le PFOS possèdent des propriétés uniques qui les rendent :

- a) Très solubles dans l'eau, mobiles et résistants à la dégradation environnementale ou photochimique, les PFAS se dispersent donc très facilement dans l'environnement sur de longues distances et se décomposent très lentement;
 - b) Bioaccumulatifs et biomagnifiants, ce qui signifie qu'une fois absorbés dans les tissus des animaux et des humains, ils ont tendance à s'accumuler dans les organismes et à se concentrer tout au long de la chaîne alimentaire;
 - c) Toxiques, c'est-à-dire qu'ils entraînent de graves risques pour la santé humaine et animale, tels que l'immunotoxicité, la neurotoxicité, ainsi que des effets sur la croissance, la reproduction et le développement. Ces caractéristiques sont détaillées dans le rapport du Gouvernement du Canada sur l'état des PFAS de mai 2023, **pièce P-43**.
59. Les PFAS, y compris le PFOA et le PFOS, sont stables et non réactifs, ce qui les rend extrêmement persistants dans l'environnement et résistants à la dégradation et s'accumulent dans les biotes – c'est pourquoi les PFAS sont appelés « substances chimiques éternelles ».
60. Les consensus scientifiques recensés par le gouvernement du Canada en 2023 attestent des nombreux effets néfastes de l'exposition aux PFAS sur la santé, notamment :
- a) Des impacts sur le foie, le système immunitaire, le système endocrinien (thyroïde), la fertilité, le développement et le métabolisme (cholestérol, poids corporel);
 - b) Des cas de cancers des testicules et des reins, entraînant l'ajout du PFOS par l'EPA de la Californie à sa liste des produits chimiques connus pour causer le cancer;
 - c) Une élimination très lente des PFAS dans l'organisme humain;
 - d) La capacité à traverser la barrière placentaire, exposant ainsi les fœtus en développement in utero.

Ces aspects sont détaillés plus amplement dans le rapport du gouvernement du Canada sur l'état des PFAS publié en 2023, **pièce P-43**.

61. En raison de la nature intrinsèquement dangereuse des PFAS et des produits qui en contiennent, des mesures gouvernementales ont été prises pour interdire ou restreindre leur utilisation, visant à réduire l'exposition humaine aux PFAS, notamment par la contamination de l'eau potable.
62. Au niveau international, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm examine depuis 2005 les preuves des effets néfastes des PFAS sur la santé humaine et l'environnement. Lors de sa quatrième réunion en 2008, elle a décidé

que la production et l'utilisation du PFOS doivent être complètement évitées, sauf dans des cas très restreints, comme indiqué dans le rapport publié en 2016 par le *Persistent Organic Pollutants Review Committee* des Nations Unies, **pièce P-44**.

63. Au Canada, plusieurs PFAS, incluant le PFOS et l'PFOA, remplissent les critères énoncés dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, c 33, (la « LCPE ») pour être considérés comme toxiques pour l'environnement. En 2012, ils ont été ajoutés à la *Liste des substances toxiques* de l'*Annexe 1* de la LCPE.
64. Par conséquent, depuis 2012, ils sont réglementés par le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* (2012), DORS/2012-285 (le « Règlement »), qui interdit la fabrication, la vente, l'utilisation, la mise en vente et l'importation de PFOS, d'PFOA et d'APFC à longue chaîne et de produits contenant ces substances, à quelques exceptions près.
65. Depuis le 14 mai 2022, la fabrication, l'utilisation et la vente de ces PFAS ont été restreintes davantage avec la publication du Règlement en supprimant ou en fixant des délais pour la plupart des exceptions restantes.
66. En 2018 et 2019, Santé Canada a établi des recommandations pour la qualité de l'eau potable concernant le PFOA, le PFOS, ainsi que des valeurs d'évaluation préliminaire pour 9 autres PFAS destinés à l'eau potable. Selon les recommandations de *Santé Canada*, la concentration maximale acceptable (CMA) pour le PFOA dans l'eau potable est de 0,0002 mg/L, et celle pour le PFOS est de 0,0006 mg/L. Ces informations sont documentées dans les copies des Recommandations, **pièces P-45 et P-46**.
67. Compte tenu des effets nocifs sur la santé associée à l'exposition aux PFAS, le gouvernement du Canada recommande que les usines de traitement de l'eau s'efforcent de maintenir les concentrations de PFAS dans l'eau potable au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ou ALARA), comme on le voit plus en détail à la page 12 du rapport publié en 2023 par *Santé Canada*, **pièce P-47**.
68. Utilisés depuis des décennies dans la fabrication pour rendre des surfaces hydrofuges, anti-salissantes ou imperméables aux graisses, les PFAS se trouvent souvent dans les produits ménagers et commerciaux afin d'ajouter une résistance à la chaleur ou à l'eau.
69. De plus, les PFAS se trouvent dans des applications chimiques spécialisées, telles que les Mousses AFFF pour l'extinction des incendies. Les Mousses AFFF ont une capacité d'éteindre rapidement les incendies de carburant ou d'hydrocarbures. Ainsi, ils sont principalement utilisés dans les secteurs d'aviation civile et militaire, ainsi que dans les industries pétrolières.

B. DÉVELOPPEMENT DES PFAS ET DISSIMULATION DES RISQUES

70. Les Défenderesses ont conçu, fabriqué et vendu des mousses à base de papier caissé recyclé contenant des PFAS au Canada sous diverses marques.
71. Les Défenderesses, d'importants fabricants de produits chimiques opérant au Canada, ont joué un rôle important dans le développement, la production et la distribution de PFAS depuis le milieu du 20e siècle.
72. Ces produits chimiques synthétiques, appréciés pour leur résistance à la chaleur, à l'eau et à l'huile, ont été largement intégrés dans de nombreux produits de consommation et industriels à travers le Canada, notamment les ustensiles de cuisine anti-adhésifs, les vêtements hydrofuges, les tissus résistants aux tâches et les mousses anti-incendie.
73. Malgré leur utilité, les produits PFAS des Défenderesses ont entraîné une contamination environnementale généralisée, affectant particulièrement les approvisionnements en eau partout au Canada. La persistance de ces « produits chimiques éternels » dans l'environnement a entraîné la contamination des eaux souterraines, des eaux de surface et des Sources d'Eau potable, posant des risques importants pour la santé humaine et les écosystèmes.
74. Les preuves démontrent que les Défenderesses ont sciemment développé, produit et commercialisé des substances (PFAS) depuis les années 1940, tout en ayant pleinement connaissance de leurs dangers pour la santé humaine et l'environnement.

Années 1940-1950 : Développement des PFAS et résultats préoccupants

75. Au cours des années 1940, la société 3M a initié l'utilisation d'un procédé novateur dénommé fluoration électrochimique. Cette technique avait pour objectif la création de liaisons carbone-fluor, éléments fondamentaux des substances PFAS. Cette innovation technologique a été officiellement reconnue par le dépôt d'un brevet, intitulé « Electro-chemical fluorination », par 3M, tel que décrit plus amplement dans l'article de Paul et al., publié en 2009, **pièce P-48**.
76. Ainsi, les PFAS ont été utilisés dans une large gamme d'applications commerciales depuis les années 1940 - y compris les ustensiles de cuisine anti-adhésifs, le traitement des tissus et les emballages alimentaires - ainsi que dans des utilisations militaires et industrielles, en particulier dans l'isolation et les agents extincteurs. Cette avancée a notamment permis la création des premières versions du célèbre produit *Scotch Gard*. Les propriétés chimiques des PFAS les rendent également très résistants à la dégradation, tant dans l'environnement que dans le corps humain, tel que décrit plus amplement dans l'article du Gaber et al (2023) publié dans le *Annals of Global Health*, **pièce P-49**.

77. Les années 1950 marquent un tournant dans l'histoire des PFAS, avec le début de leur commercialisation par 3M auprès d'autres entreprises chimiques, y compris la société DuPont. Cette période est cruciale dans la propagation des PFAS.
78. À la même époque, les premières études révèlent des résultats préoccupants : une étude de 3M sur les souris a montré que les PFAS s'accumulaient dans le sang, tandis qu'une étude de l'Université Stanford a découvert que les PFAS se liaient aux protéines dans le corps humain. Ces découvertes auraient dû alerter 3M sur les risques potentiels pour la santé liés à l'exposition aux PFAS, notamment leur capacité à s'accumuler dans l'organisme et à interagir avec les composants biologiques humains, tel qu'il appert des **pièces P-49** et l'article de journal écrit par Sharon Lerner de 2015, **pièce P-50**.

Années 1960-1970 : Premières preuves de risques

79. Dans les années 1960 et 1970, des études internes de 3M et DuPont ont révélé des preuves alarmantes de toxicité, comme résumé dans les paragraphes qui suivent et décrit plus amplement dans la ligne de temps sur les connaissances des PFAS préparée par l'*Environmental World Group*, **pièce P-51**.
80. En 1961, un toxicologue de DuPont lance un premier avertissement sérieux, déclarant que le C8 (PFOA) est toxique et doit être « manipulé avec une extrême prudence », signalant ainsi les premiers doutes sur la sécurité des PFAS au sein de l'industrie.
81. En 1962, une expérience controversée est menée où des volontaires fument des cigarettes imprégnées de PFAS, développant ce qu'on appelle la « fièvre des polymères », démontrant les effets néfastes immédiats de l'inhalation de ces substances.
82. En 1963, un manuel technique de 3M qualifie officiellement les PFAS de toxiques, marquant une reconnaissance interne des potentiels risques associés à ces produits chimiques.
83. En 1965, une étude de DuPont sur les rats révèle des dommages au foie et une augmentation de la taille de la rate à la suite de l'exposition aux PFAS, fournissant des preuves concrètes de leur toxicité chez les mammifères.
84. En 1966, la *Food and Drug Administration* (FDA) rejette une pétition de DuPont visant à utiliser des produits chimiques PFAS comme additif alimentaire, citant les études sur le foie. Cette décision marque une première reconnaissance officielle des risques des PFAS pour la santé humaine.
85. Toujours en 1966, une étude de 3M constate que les PFAS provoquent une "toxicité orale aiguë" chez les rats, renforçant les préoccupations concernant leur ingestion.

86. En 1970, 3M avertit le Fire Journal que les PFAS sont toxiques pour les poissons, soulignant les risques environnementaux, en particulier pour la vie aquatique. La même année, des scientifiques de DuPont déclarent que les PFAS sont « hautement toxiques lorsqu'ils sont inhalés ».
87. En 1970, un mémorandum interne de DuPont a révélé que les substances PFAS présentaient des risques sanitaires significatifs. Cette découverte marque l'une des premières reconnaissances explicites par un fabricant de PFAS des dangers associés à ces substances chimiques. DuPont était conscient des risques sanitaires liés à l'exposition au PFOA bien avant que ces informations ne soient rendues publiques ou que des mesures réglementaires ne soient envisagées.
88. En 1973, DuPont conclut qu'il n'existe pas de niveau d'exposition sûr aux PFAS dans les emballages alimentaires, une découverte alarmante qui aurait dû susciter une réévaluation immédiate de l'utilisation de ces substances.
89. En 1975, 3M est informé que les PFAS s'accumulent dans les échantillons de sang humain, une découverte cruciale démontrant la persistance de ces substances dans le corps humain. La même année, 3M conclut que le sulfonate de perfluorooctane (PFOS) est présent dans le sang de la population générale.
90. En 1976, 3M découvre du PFOA dans le sang de ses propres travailleurs, soulevant des inquiétudes sur l'exposition professionnelle.
91. En 1977, 3M teste des travailleurs et des animaux pour mesurer les PFAS dans le sang et découvre que le PFOS est « plus toxique que prévu ».
92. En 1978, une série d'études de 3M révèle que le PFOA réduit le taux de survie des œufs de tête-de-boule, que le PFOS et le PFOA sont toxiques pour les rats, et que le PFOS est particulièrement toxique pour les singes, causant la mort de tous les singes testés dans les premiers jours de l'étude.
93. En 1979, une enquête de DuPont auprès des employés de son usine de Teflon à Parkersburg, en Virginie-Occidentale, trouve des preuves possibles de dommages au foie, fournissant des preuves concrètes des effets néfastes de l'exposition professionnelle aux PFAS.
94. Malgré ces découvertes inquiétantes, les Défenderesses ont continué à produire et commercialiser des produits contenant des PFAS, y compris des Mousses AFFF, sans avertir adéquatement les consommateurs ou les autorités des risques potentiels.

Années 1980-1990 : Début de prise de conscience et avertissements partiels

95. Dans les années 1980 et 1990, l'histoire des PFAS a connu une période cruciale, caractérisée par une accumulation significative de preuves scientifiques démontrant

leurs dangers. Cette période a été marquée par un contraste frappant entre la multiplication des études révélant les risques des PFAS et la poursuite de leur production et utilisation par les Défenderesses, décrit plus amplement dans la ligne de temps sur les connaissances de PFAS préparé par le *Environmental World Group*, pièce P-51.

96. En 1981, 3M et DuPont réaffectent les travailleurs après que des études sur les animaux révèlent que les PFAS endommagent les yeux du fœtus en développement.
97. En 1983, 3M identifie les dommages potentiels des PFAS sur le système immunitaire comme une source de préoccupation.
98. En 1984, 3M documente l'augmentation des niveaux de fluor dans le sang des travailleurs et DuPont détecte des PFAS dans l'eau du robinet à Little Hocking, Ohio, mais n'alerte pas le service local des eaux.
99. En 1987, une étude animale de 3M sur le PFOA révèle la présence de tumeurs.
100. En 1989, une étude de 3M constate des taux élevés de cancer parmi les travailleurs exposés aux PFAS.
101. En 1990, une étude de 3M révèle un risque de cancer des testicules lié à l'exposition au PFOA, également connu sous le nom de C8.
102. En 1992, une étude de DuPont constate des taux de cancer élevés parmi ses travailleurs et un ancien scientifique de 3M découvre que les travailleurs masculins exposés au PFOA sont plus susceptibles de mourir d'un cancer de la prostate.
103. En 1995, un scientifique de DuPont exprime son inquiétude quant aux effets à long terme des PFAS sur la santé.
104. En 1997, Kris Hansen, une chimiste de 3M, avait reçu pour mission de tester la présence de contamination chimique dans le sang humain. Ses analyses ont révélé que le PFOS, un composé fabriqué par 3M, était présent dans presque tous les échantillons de sang testés, y compris ceux provenant de régions éloignées.
105. En 1998, des scientifiques de 3M rapportent que les PFAS se déplacent dans la chaîne alimentaire et 3M fournit à l'EPA des preuves que les PFAS s'accumulent dans le sang.
106. En 1999, un scientifique de 3M décrit le PFOS comme « le polluant le plus insidieux depuis les PCB ».

Années 2000 à nos jours : Arrêt de production, sanctions et contamination continue

107. Dans les années 2000 et jusqu'à aujourd'hui, la prise de conscience des risques liés aux PFAS s'accélère et l'utilisation extensive des substances PFAS a entraîné une contamination environnementale à grande échelle aux États-Unis, au Canada et plus particulièrement au Québec. Cette contamination affecte les eaux de surface, les eaux souterraines et les puits d'eau potable, tel qu'il appert plus amplement sur l'étude écrit par Munoz et al. (2023), **pièce P-52**.
108. Entre 2018 et 2023, une vaste étude fait état de la présence de PFAS dans l'eau potable de 376 municipalités québécoises. Les résultats révèlent que 99,3% des 463 échantillons prélevés contenaient des PFAS détectables, tel qu'il appert plus amplement sur l'étude écrit par Munoz et al. (2023), **pièce P-52**.
109. Toujours en 2023, un article de radio Canada révèle que 3M s'engage à verser entre 10,5 et 12,5 milliards de dollars sur 13 ans (2024-2036) pour résoudre les litiges liés aux PFAS. La société a comptabilisé une charge de 10,3 milliards de dollars sans admettre sa responsabilité. Parallèlement, DuPont, Chemours et Corteva ont conclu un accord séparé pour 1,18 milliard de dollars, tel qu'indiqué dans l'article publié en juin 2023, **pièce P-53**.
110. En avril 2024, l'EPA des États-Unis a pris deux mesures historiques concernant les PFAS, résumé ci-dessous et décrit en plus de détail sur le communiqué du presse d'EPA publié le 19 avril 2024, **pièce P-54** :
 - a) L'EPA a désigné officiellement le PFOA et le PFOS comme « substances dangereuses » en vertu du *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act of 1980 (CERCLA)*, 42 U.S.C., 9601-9675 (2018), communément appelée la loi Superfund. Cette désignation augmente le pouvoir du gouvernement pour forcer les pollueurs à nettoyer ces substances.
 - b) L'EPA a établi des limites pour six PFAS dans l'eau potable. Les services publics locaux devront tester leur eau et éliminer toute quantité de PFOS ou de PFOA dépassant quatre parties par billion dans les prochaines années.

C. L'UTILISATION ET LA VENTE DES PFAS PAR LES DÉFENDERESSES

111. Au Québec, bien qu'il n'y ait pas d'usines de production de PFAS, ces substances ont été largement utilisées et vendues dans divers produits de consommation et industriels en raison de leurs propriétés uniques, malgré l'absence d'usines de production locales. Selon un rapport rédigé par l'*Institut national de santé publique du Québec* (« **INSPQ** »), ces substances sont omniprésentes dans de nombreux produits de consommation et industriels, résumé ci-dessous et en plus de détail dans le rapport, **pièce P-55**, notamment :
 - a) Textiles;

- b) Emballages alimentaires;
 - c) Mousses anti-incendies;
 - d) Revêtements antiadhésifs;
 - e) Cosmétiques;
 - f) Produits phytosanitaires.
112. Les industries particulièrement concernées incluent l'agroalimentaire, la fabrication de vêtements, l'électronique, l'automobile, l'aérospatiale et la construction.
113. Au Québec, l'utilisation et la vente de ces substances se sont faites sans divulgation adéquate des risques pour la santé et l'environnement. C'est ainsi que les PFAS, d'origine anthropique, se sont accumulés dans l'environnement au fil du temps. Leur présence à des niveaux anormalement élevés dans les nappes phréatiques, les cours d'eau et l'eau potable du Québec résulte directement d'activités humaines spécifiques, constituant ainsi une contamination environnementale préoccupante.
114. La contamination par les PFAS n'est pas un phénomène naturel. Ces substances sont d'origine anthropique et s'accumulent dans l'environnement au fil du temps. Leur présence à des niveaux anormalement élevés dans les nappes phréatiques et les cours d'eau ne peut s'expliquer que par des activités humaines spécifiques.
115. Au Québec, bien qu'il n'y ait pas d'usines de production de PFAS, ces substances ont été largement utilisées et vendues dans divers produits de consommation et industriels. Les PFAS sont omniprésents dans l'environnement québécois et se retrouvent dans les cours d'eau, les nappes phréatiques et l'eau potable, tel qu'indiqué dans le rapport d'INSPQ publié en 2024, **pièce P-55**.
116. Les substances PFAS sont omniprésentes dans divers secteurs industriels et produits de consommation au Québec. On les retrouve notamment dans les textiles, les emballages alimentaires, les mousses anti-incendies, les revêtements antiadhésifs, les cosmétiques et les produits phytosanitaires. Les industries de l'agroalimentaire, de la fabrication de vêtements, de l'électronique, de l'automobile, de l'aérospatiale et de la construction sont particulièrement concernées par leur utilisation, tel qu'indiqué dans le rapport d'INSPQ publié en 2024, **pièce P-55**.
117. Ainsi, les études récentes ont révélé la présence de PFAS dans l'eau potable de plusieurs municipalités québécoises, mettant en lumière l'ampleur de la contamination, tel qu'indiqué dans le rapport d'INSPQ publié en 2024, **pièce P-55**.
118. La contamination par les PFAS affecte les puits d'eau potable dans certaines régions, exposant ainsi les populations locales à ces substances dangereuses. Les PFAS peuvent s'infiltrer dans les nappes phréatiques et les cours d'eau, contaminant ainsi les Sources d'Eau potable utilisées par les municipalités et les

propriétaires de puits privés. Cette contamination est liée à l'utilisation de produits contenant des PFAS.

119. La situation est particulièrement préoccupante pour les propriétaires de puits privés, qui sont responsables de la qualité de leur eau potable. Le coût élevé des analyses de PFAS rend difficile pour ces citoyens de vérifier régulièrement la qualité de leur eau, ce qui peut les exposer à des risques sanitaires à long terme. Les propriétaires de puits privés doivent souvent installer des systèmes de filtration coûteux pour garantir la sécurité de leur eau potable, un fardeau financier qui pourrait être évité si des mesures préventives adéquates avaient été mises en place par les entreprises responsables de la contamination.
120. La contamination par les PFAS a des conséquences graves pour la santé publique. Ces substances sont particulièrement nocives pour la santé des enfants et des femmes enceintes, et constituent un facteur important dans le développement de certains cancers, notamment le cancer des du reins. De plus, l'ingestion de PFAS peut entraîner une réduction de la réponse des anticorps lors de vaccinations et perturber le fonctionnement des glandes thyroïdes, tel qu'indiqué dans le rapport d'INSPQ publié en 2024, **pièce P-55**.
121. Face à cette situation, les autorités locales ont parfois été contraintes d'émettre des avis de limitation de consommation d'eau potable. Ces mesures engendrent un stress considérable chez les résidents, qui ignorent les conséquences réelles de la consommation d'eau contaminée sur leur santé et celle de leurs proches, en particulier leurs enfants, tel qu'indiqué dans le rapport d'INSPQ publié en 2024, **pièce P-55**.
122. Ainsi, pendant des décennies, les Défenderesses n'ont pas suffisamment informé le public et les autorités Québécoises des dangers liés à ces substances. Cette absence de transparence a empêché la mise en place de mesures de protection adéquates.
123. La contamination des nappes phréatiques est particulièrement préoccupante, car elle menace une ressource vitale pour de nombreuses communautés québécoises. Selon les informations relatées dans un article de journal publié dans Le Devoir, environ 25% de la population du Québec, soit plus de deux millions de personnes, dépend des eaux souterraines pour son approvisionnement en eau potable, **pièce P-56**. Ainsi, la contamination de ces sources par les PFAS a donc des conséquences à long terme sur la santé publique et l'environnement.
124. Les dommages environnementaux causés par les Défenderesses au Québec sont durables en raison de l'extrême stabilité chimique des PFAS. Ces substances peuvent persister dans l'environnement pendant des décennies, voire des siècles. Elles contaminent non seulement les eaux de surface et souterraines, mais s'accumulent également dans les sols et les organismes vivants, perturbant les écosystèmes à long terme.

125. Cette contamination généralisée a donc entraîné des coûts importants pour le traitement de l'eau, la dévaluation des propriétés et des risques pour la santé des personnes exposées.
126. C'est dans ce contexte que la Demanderesse cherche à tenir les Défenderesses responsables de leur rôle dans la crise de contamination par les PFAS, exigeant une indemnisation pour les dommages subis, la mise en œuvre d'efforts d'assainissement complets et la mise en place de programmes de surveillance médicale à long terme pour les communautés touchées. Cette action collective vise donc à remédier à l'impact généralisé de la contamination par les PFAS et à s'assurer que les Défenderesses assument la responsabilité des conséquences environnementales et sanitaires de leurs produits.
127. Les Défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître les dangers pour l'environnement et la santé associés aux PFAS.
128. Malgré ces connaissances depuis les décennies, les Défenderesses ont gardé le silence concernant ces dangers et risques :
- a) N'ont pas averti adéquatement le public ou pris des précautions suffisantes pour prévenir la contamination ;
 - b) Continué à fabriquer, distribuer et promouvoir des produits contenant des PFAS malgré les preuves scientifiques croissantes de leurs effets nocifs ;
 - c) N'ont pas mis en œuvre des méthodes d'élimination ou des mesures de sécurité appropriées pour atténuer l'impact environnemental de leurs produits ;
 - d) Négligé de mener des recherches suffisantes sur les effets à long terme de l'exposition aux PFAS ou de partager des informations de sécurité essentielles avec les autorités réglementaires et le public.
129. À la suite des actions des Défenderesses, des PFAS ont été détectés dans des Sources d'Eau potable, y compris des puits privés, dans de nombreuses communautés au Québec et ailleurs au Canada. Cette contamination a entraîné des coûts importants pour le traitement de l'eau, la dévaluation des propriétés et des risques pour la santé des personnes exposées.

D. LES SOURCES D'EAU POTABLE CONTAMINÉES PAR LES PFAS

130. Au Québec, les sources importantes de contamination par les PFAS comprennent:
- a) Les installations industrielles, en particulier celles impliquées dans le traitement du textile et du cuir, le placage des métaux et la fabrication électronique ;

- b) Les aéroports et les bases militaires où les mousses AFFF ont été largement utilisées ;
 - c) Les usines de traitement des eaux usées qui reçoivent et rejettent des effluents contaminés par des PFAS ;
 - d) Les décharges contenant des produits de consommation chargés de PFAS et des déchets industriels ;
 - e) Les terres agricoles où des bio solides contaminés par des PFAS ont été épandus comme engrais.
131. La nature persistante des PFAS dans l'environnement, combinée à leur capacité à parcourir de longues distances dans l'eau et l'air, a entraîné une contamination généralisée qui s'étend au-delà du voisinage immédiat des sources.
132. Cela affecte les communautés de toute la province, notamment via la contamination des Sources d'Eau potable.
133. Les PFAS fabriqués par les Défenderesses ont pénétré dans les Sources d'Eau potable par diverses voies, notamment :
- a) Rejet direct de déchets industriels contenant des PFAS dans les rivières, les lacs et les ruisseaux ;
 - b) Sites d'enfouissement où les produits de consommation contenant des PFAS et les déchets industriels ont été éliminés ;
 - c) Ruissellement des sites où des Mousses AFFF contenant des PFAS ont été utilisés pour des exercices de lutte contre les incendies et d'entraînement ;
 - d) Infiltration de PFAS du sol contaminé dans les eaux souterraines ;
 - e) Dépôt atmosphérique de PFAS libérés lors des processus de fabrication.
134. Dès 2012, les autorités au Québec ont pris conscience d'une possible contamination de l'eau potable par les PFAS. Le *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques* (MELCC) du Québec a mené des enquêtes sur les PFAS réalisés de 2007 à 2009, portant sur 10 cours d'eau au Québec, dont sept sites d'eau potable échantillonnés avec des prélèvements mensuels d'eau brute et d'eau de surface sur un an. Les résultats publiés en 2012 indiquent que les PFAS sont présents en quantités mesurables : le PFOA et le PFOS ont été détectés respectivement dans 55% et 40% des échantillons prélevés des Sources d'Eau, tel que décrit plus amplement par le rapport publié en 2012, **pièce P-57**.
135. Entre 2016 et 2021, MELCC du Québec a échantillonné 41 systèmes de traitement de l'eau potable, testant 18 composés PFAS. Les résultats ont indiqué la présence

de divers PFAS, y compris PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnA, PFBS et PFHxS, dans les Sources d'Eau souterraine et d'eau de surface, comme le montre le rapport publié en 2022, **Pièce P-58**. ~~Les résultats ont indiqué la présence de divers PFAS, y compris PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnA, PFBS et PFHxS, dans les Sources d'Eau souterraines et de surface, comme le montre le rapport publié en 2022, **Pièce P-58**.~~

136. Des échantillons d'eau du robinet ont été prélevés dans tout le Québec au cours des étés et automnes 2018, 2019 et 2020 dans des lieux d'accès public. Une étude menée par Munoz et al. (2023) a analysé ces échantillons d'eau potable provenant de 376 municipalités réparties dans les 17 régions administratives du Québec, comme le montre l'étude publiée en 2023, **Pièce P-52**.
137. Dans la plupart des cas, l'eau provenait d'un aqueduc alimenté par des sources d'eau souterraines ou des eaux de surface, à l'exception de quelques échantillons recueillis dans des puits privés. Les résultats ont montré que presque tous les échantillons (99,3 %) contenaient des PFAS. Cette étude souligne l'omniprésence de la contamination par les PFAS dans l'eau potable à travers la province, comme le montre l'étude publié en 2023, **Pièce P-52**.
138. Parmi les municipalités étudiées au Québec, plusieurs ont été identifiées comme ayant des niveaux de PFAS particulièrement préoccupants dans leur eau potable. Les municipalités de Farnham, Sainte-Cécile-de-Milton, Labaie, La Prairie, L'Assomption, Lac-Mégantic et Victoriaville ont été signalées comme dépassant les concentrations de PFAS proposées par Santé Canada, soit 30 nanogrammes par litre [ng/L]. Cette nouvelle proposition d'objectif a été annoncée pour consultation publique le 11 février 2023. Santé Canada a officiellement publié cet objectif en août 2024.
139. Cette situation met en lumière l'urgence d'agir pour protéger la santé publique et améliorer la qualité de l'eau potable dans ces zones.
140. En mai 2023, *Environnement Canada* a d'ailleurs annoncé des mesures visant à proposer que « toutes les substances de la classe des PFAS ont le potentiel de nuire à l'environnement et à la santé humaine », comme le montre l'article du journal *CTV News*, publié en avril 2024, **pièce P-59**.
141. En avril 2024, l'ampleur de la contamination par les PFAS a été mise en évidence par une étude publiée dans *Nature Geoscience*. Cette recherche a révélé que 69% des échantillons d'eau souterraine prélevés dans le monde, sans motif de contamination connu, dépassaient les critères de sécurité pour l'eau potable proposés par Santé Canada, comme le montre l'article de *Nature Geoscience*, publié en avril 2024, **pièce P-60**.
142. La contamination par les PFAS au Québec s'inscrit dans un contexte de pollution mondiale, constituant un enjeu environnemental et sanitaire majeur.

143. Les Défenderesses, en tant qu'acteurs industriels directement impliqués dans la production, la distribution et la gestion des PFAS, portent une responsabilité directe dans :
- a) La prévention de la pollution future par ces substances ;
 - b) La réduction des niveaux actuels de contamination ;
 - c) La réparation des dommages causés, particulièrement en ce qui concerne les ressources hydriques.

IV. CONDUITE ILLÉGALE DES DÉFENDERESSES

144. Les Défenderesses, en leur qualité de fabricants, distributeurs et importateurs de substances PFAS, possédaient une connaissance approfondie et de longue date des propriétés intrinsèquement dangereuses de ces composés chimiques, incluant notamment :
- a) Leur toxicité avérée pour la faune et les êtres humains ;
 - b) Leur non-biodégradabilité, leur conférant le statut de « polluants éternels » ;
 - c) Leur mobilité facilitant leur propagation dans les sols et les eaux souterraines.
145. Nonobstant cette connaissance approfondie, les Défenderesses ont sciemment et délibérément choisi de fabriquer, commercialiser, vendre et distribuer ces produits chimiques pour une utilisation au Québec, privilégiant manifestement leurs intérêts financiers au détriment de la santé publique et de l'intégrité environnementale.
146. Les Défenderesses ont, de façon systématique et répétée, contrevenu à leurs obligations fondamentales en matière de protection de la santé publique et de l'environnement de plusieurs manières significatives :
- a) Ils n'ont pas mené et divulgué de recherches approfondies et indépendantes sur les dangers pour l'environnement et la santé humaine liés à leurs produits contenant des PFAS.
 - b) Ils ont négligé de concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des méthodes d'élimination sûres ou des mesures de sécurité appropriées et efficaces pour empêcher les PFAS de pénétrer dans l'environnement.
 - c) Malgré l'accumulation de preuves scientifiques démontrant les effets nocifs des PFAS sur la santé humaine et l'environnement, les Défenderesses ont continué à fabriquer, commercialiser et distribuer des produits contenant ces substances dangereuses, priorisant ainsi leurs intérêts économiques au détriment de la santé publique et de l'intégrité environnementale.

- d) Ils ont omis d'avertir de manière claire, visible et répétée les utilisateurs, y compris les clients industriels et les consommateurs, de la contamination des Sources d'Eau par les PFAS résultant de l'utilisation de leurs produits.
147. Une fois l'ampleur de la contamination par les PFAS connue, les Défenderesses n'ont pas pris de mesures rapides, efficaces et exhaustives pour atténuer les dommages ou remédier à la contamination.
148. Les Défenderesses n'ont pas fourni une assistance technique, financière et logistique adéquate aux communautés touchées et aux services d'eau pour lutter efficacement contre la contamination par les PFAS causée par leurs produits.
149. En conséquence directe des actions négligentes et des omissions délibérées des Défenderesses, les PFAS sont devenus des contaminants omniprésents dans les Sources d'Eau potable à travers le Québec.
150. Cette contamination généralisée pose des risques significatifs et à long terme pour la santé de la Demanderesse ~~du demandeur~~ et des membres du groupe proposé, qui dépendent de ces Sources d'Eau pour leurs besoins quotidiens essentiels, y compris la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle.
151. La nature extrêmement persistante des PFAS dans l'environnement, communément appelés, « polluants éternels », combinée à leur capacité à se déplacer sur de longues distances dans l'eau et l'air, a entraîné une contamination de grande envergure. Cette pollution s'étend bien au-delà du voisinage immédiat des sources initiales de contamination, affectant les communautés dans toute la province du Québec.
152. La contamination généralisée des Sources d'Eau potable par les PFAS attribuable aux produits des Défenderesses a nécessité et continue de nécessiter des efforts de traitement et d'assainissement extrêmement coûteux et techniquement complexes.
153. Ces efforts sont entrepris par les municipalités, les opérateurs de systèmes d'eau publics et les propriétaires de puits privés, incluant la Demanderesse et les membres du groupe proposé. Ces mesures sont indispensables pour assurer que l'eau fournie aux résidents demeure salubre et conforme aux normes de santé publique. Les coûts associés à ces efforts d'assainissement sont substantiels et continus, représentant un fardeau financier important pour les communautés affectées.
154. En leur qualité de fabricants, développeurs, distributeurs, étiqueteurs ou importateurs de mousses anti-incendie contenant des PFAS, les Défenderesses entretenaient une relation particulièrement étroite et directe avec la Demanderesse et les membres du groupe proposé.

155. Cette proximité engendrait une obligation de diligence claire et incontestable. Les Défenderesses ont sciemment introduit des Mousses AFFF contenant des PFAS dans le flux commercial au Canada, tout en étant pleinement conscients que tout dommage ou effet négatif lié à ces produits causerait un préjudice prévisible et substantiel à la Demanderesse au demandeur et aux membres du groupe. Les Défenderesses ont sciemment introduit des Mousses AFFF contenant des PFAS dans le flux commercial au Canada, tout en étant pleinement conscients que tout dommage ou effet négatif lié à ces produits causerait un préjudice prévisible et substantiel à la Demanderesse et aux membres du groupe. Cette connaissance préalable des risques, combinée à l'absence de mesures préventives adéquates, constitue une négligence grave et une violation flagrante de leur devoir de protection envers les utilisateurs de leurs produits et le public en général.

A. FAUTE

OBLIGATION DE BONNE FOI - ART. 6, 7 ET 1375 C.C.Q.

156. Les Défenderesses étaient tenues par une obligation de bonne foi lors de leur développement, distribution, utilisation et vente des PFAS sur le territoire du Québec.

157. Leurs obligations face à la bonne foi sont régies par les articles 6, 7 et 1375 C.C.Q., qui se lisent comme suit :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

158. Les Défenderesses ont manqué à ce devoir en omettant de divulguer leurs connaissances de longue date quant aux risques associés aux PFAS à des tierces parties, qui les ont utilisés sans être informées des dangers intrinsèques et des conséquences néfastes pour la santé publique et l'environnement.

159. L'obligation de renseignement découlant du devoir général de bonne foi énonce que chaque personne, y compris les Défenderesses, est tenue d'avertir tout acheteur d'un bien des dangers afférents à ce bien. En ne fournissant pas d'informations quant aux dangers inhérents des Produits PFAS aux acheteurs ou utilisateurs situés au Québec, les Défenderesses ont manqué à leur devoir de bonne foi.

OBLIGATION DE NE PAS NUIRE À AUTRUI - ART. 1457 C.c.Q.

160. Parallèlement, chaque personne, y compris les Défenderesses, ont une obligation générale incombant à chacun de ne pas nuire à autrui. Cette obligation, prévue à l'article 1457 C.C.Q., se lit comme suit :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

161. Ainsi, commet une faute celui qui ne se conduit pas dans la façon dont se serait conduit une personne raisonnable, prudente, et diligente placée dans des circonstances similaires.
162. Toutes les Défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître les dangers pour l'environnement et la santé humaine associés aux PFAS, depuis des décennies.
163. En toute connaissance de ces dangers, les Défenderesses ont néanmoins continué de vendre ou de distribuer leurs Produits PFAS et ont gardé le silence d'une manière concertée afin de cacher la nature et les mesures véritables des risques et dangers inhérents à l'usage des Produits PFAS.
164. En gardant ce silence délibéré, les Défenderesses ont véhiculé une information délibérément trompeuse concernant la prétendue sécurité de leurs Produits PFAS.
165. Cette conduite des Défenderesses, qui ont pendant des décennies, en toute connaissance de cause, commercialisé ces substances intrinsèquement dangereuses tout en cachant intentionnellement les informations concernant leurs risques aux usagers et au public en général, constitue une faute au sens de l'article 1457 du C.C.Q.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS INTRINSÈQUEMENT DANGEREUX - ART. 1468 ET 1469 C.C.Q.

166. Les produits PFAS et les Mousses AFFF des Défenderesses comportent des défauts de sécurité les rendant déraisonnablement dangereux et impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, contrairement aux articles 1468 et 1469 C.c.Q., ce qui lisent comme suit :

1468. *Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.*

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

1469. *Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.*

167. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation de renseignements en vertu des articles 1468 et 1469 C.C.Q., en ne fournissant pas d'avertissements et d'instructions en temps opportun aux acheteurs et aux utilisateurs concernant les dangers prévisibles de l'exposition aux PFAS.
168. Les produits PFAS des Défenderesses, par leur nature même, comportent des défauts de sécurité inhérents et présentaient des risques importants pour la santé humaine et l'environnement.
169. Les produits PFAS des Défenderesses ont été conçus et fabriqués de manière défectueuse, car ils étaient connus pour persister dans l'environnement et s'accumuler dans les tissus humains et animaux, entraînant de graves problèmes de santé tels que le cancer, des lésions hépatiques et une perturbation du système immunitaire.
170. Les Défenderesses n'ont pas fourni d'avertissements et d'instructions adéquats concernant l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des Produits PFAS. Ils n'ont pas informé les utilisateurs du potentiel de contamination des Sources d'Eau par les PFAS et des risques pour la santé qui y sont associés, manquant ainsi à leur devoir de mise en garde prévu à l'article 1469 C.c.Q. ~~Ils n'ont pas informé les utilisateurs du potentiel de contamination des Sources d'Eau par les PFAS et des risques pour la santé qui y sont associés, manquant ainsi à leur devoir de mise en garde, prévu à l'article 1469 C.c.Q.~~
171. La négligence des Défenderesses en omettant de divulguer les dangers des PFAS et en continuant à promouvoir et à vendre ces produits malgré la connaissance de leurs risques constitue un manquement à leurs obligations légales en vertu du C.c.Q. Cette négligence a directement entraîné la contamination des Sources d'Eau potable au Québec, causant un préjudice au demandeur à la Demanderesse et aux membres du groupe proposé. ~~Cette négligence a directement entraîné la contamination des Sources d'Eau potable au Québec, causant un préjudice à la Demanderesse et aux membres du groupe proposé.~~

PRATIQUES CONTRAIRES À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT **– ART. 19.1 ET 20**

171.1. L'article 19.1 de la LQE énonce de la façon suivante le droit de toute personne à un environnement de qualité :

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

171.2. L'article 20 de la LQE prévoit quant à lui que nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet si ce contaminant est susceptible de « porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

171.3. Suivant les allégations déjà énoncées à la présente demande, les pratiques des Défenderesses sont contraires à l'article 20 de la LQE puisqu'il s'agit du « rejet » d'un contaminant et que ce contaminant porte atteinte à la santé et la sécurité des êtres humains, tout en causant des dommages à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes et aux biens.

DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE - ART. 1, 6, 46.1 ET 49 C.C.Q.

172. La fabrication, la distribution et la vente négligente de Produits PFAS par les Défenderesses aux utilisateurs au Québec, sans fournir les renseignements nécessaires concernant leur nature dangereuse, violent également les droits et libertés fondamentales des Québécois et Québécoises.

173. Plus spécifiquement, la conduite des Défenderesses s'enfreint aux articles 1, 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ce qui lissent comme suit :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

46.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

174. L'incapacité des Défenderesses à mettre en garde contre les dangers des PFAS dans l'eau a violé le droit à la vie et à la sécurité protégé, en vertu de l'article 1.

175. Permettre aux PFAS de contaminer les Sources d'Eau porte atteinte à la jouissance paisible des biens en vertu de l'article 6 ainsi que le droit de vivre dans un environnement sain protégé par l'article 46.1.
176. Vu les connaissances de longue date des Défenderesses concernant les dangers intrinsèques associés avec l'utilisation des Produits PFAS, leur silence complet quant aux dangers constituent une atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par les articles 1, 6 et 46.1, ce qui permet à la Demanderesse et les membres proposés du groupe de réclamer les dommages punitifs, en vertu de l'art. 49, ce qui lit comme suit :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

177. Leurs actions imprudentes ont mis en péril ces droits garantis par la *Charte*.

B. LIEN DE CAUSALITÉ

178. La Demanderesse et les membres du groupe proposé ont subi des dommages directs et immédiats découlant de la conduite des Défenderesses décrite ci-dessus.
179. La Demanderesse et les membres du groupe proposé n'auraient pas encouru les coûts passés ou futurs, décrits ci-dessous, associés avec l'analyse, au traitement et à la remise en état de l'eau potable destinée à la consommation humaine, si les Défenderesses n'avaient pas commis les gestes reprochés et décrits précédemment.

C. DOMMAGES

180. La Demanderesse soutient que la responsabilité financière de l'assainissement des Sources d'Eau contaminées par les PFAS et de tous les coûts afférents incombent aux Défenderesses, et non à la Demanderesse ou aux membres du groupe proposé.
181. La contamination par les PFAS des sources d'eau a engendré et continue d'engendrer des coûts substantiels pour la Demanderesse et les membres du groupe proposé, notamment :

- a) Les frais d'investigation et d'analyse pour détecter la présence de PFAS dans les sources d'eau;

- b) Les coûts de traitement de l'eau contaminée, incluant l'installation et l'exploitation de systèmes de filtration additionnels ~~au niveau municipal et résidentiel~~;
 - c) Les dépenses liées à la recherche et au développement de sources d'eau alternatives;
 - d) Les coûts associés à la mise en œuvre de mesures préventives pour protéger la santé publique et l'environnement.
 - e) Cela inclut des dépenses pour les analyses régulières des sources d'eau, l'installation de techniques de traitement ~~au niveau municipal ainsi qu'à l'échelle résidentielle~~ pour enlever les PFAS de leur eau.
182. Ces dépenses représentent un fardeau financier considérable, injustement supporté par la Demanderesse et les membres du groupe proposé.
183. La Demanderesse et les membres du groupe proposé réclament des dommages-intérêts compensatoires pour l'ensemble des préjudices moraux et matériels résultant de la conduite des Défenderesses, incluant, mais sans s'y limiter, les coûts substantiels énumérés précédemment liés à la détection, au traitement, à l'atténuation et à la prévention de la contamination par les PFAS de leurs sources d'eau potable.
184. ~~Le demandeur~~ La Demanderesse soutient que ce sont les Défenderesses, et non la Demanderesse ~~le demandeur~~ ou les membres potentiels du groupe, qui devraient assumer les coûts de l'assainissement de la contamination par les PFAS de leurs Sources d'Eau.

Dommages compensatoires pour les analyses régulières des Sources d'Eau

185. En raison de l'omission des Défenderesses d'avertir le public de ces risques connus malgré leur propre connaissance précoce de ceux-ci, la seule façon pour la Demanderesse et les membres potentiels du groupe de respecter leurs propres obligations respectives qui leur incombent et de fournir de l'eau potable propre est de tester leurs sources d'eau et de vérifier que leur eau est exempte de PFAS.
186. Ainsi, en raison de la conduite des Défenderesses, la Demanderesse ~~Défenderesse~~ et le groupe proposé ont engagé ou engageront des coûts pour vérifier et s'assurer que l'eau qu'ils fournissent pour la consommation humaine est effectivement exempte de PFAS et qu'elle est donc d'une qualité apte à la consommation humaine.
187. La seule façon de s'assurer de la qualité de l'eau est de la faire analyser régulièrement par un laboratoire accrédité, conformément aux recommandations du *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*, comme décrit dans l'article intitulé « Analyse de l'eau potable d'un puits », joint à cette demande comme référence **Pièce P-61**.

Dommages compensatoires pour les installations et/ou techniques de traitement

188. De plus, en raison de la conduite des Défenderesses, la Demanderesse et les membres du groupe proposé ont déjà et continuerons à payer des frais pour installer ou mettre en place les techniques de traitement ou d'autres mesures d'atténuation de la contamination de leurs Sources d'Eau par les PFAS.
189. À l'échelle municipale, les responsables des systèmes de distribution appliquent des procédés de traitement conventionnel pour l'eau potable, qui comprennent la coagulation, la floculation, la sédimentation et la filtration, suivis par un processus de désinfection. Cependant, ces techniques conventionnelles s'avèrent inefficaces pour éliminer les PFAS des Sources d'Eau, selon les documents techniques du Gouvernement du Canada sur les PFOA et les PFOS déposés en appui de cette demande d'autorisation comme **Pièces P-45** et **P-46**.
190. Ainsi, pour ~~des les membres du groupe proposé~~ municipalités qui sont responsables ~~pour~~ d'un système de distribution à plus grande échelle, ils seront contraints d'investir des sommes considérables pour installer ou intégrer des techniques de traitement jugées efficaces pour éliminer les PFAS, telles que l'osmose inversée et la nanofiltration, entre autres. Selon les études citées par le Gouvernement du Canada, ces traitements sont plus coûteux que les traitements traditionnels, voir la **Pièce P-45**, p. 18-19.
191. À l'échelle résidentielle, les membres du groupe proposé responsables d'une Source d'Eau et alimentant un puits privé ou artésien destiné à la consommation humaine devront supporter les coûts associés à l'installation d'un dispositif de traitement résidentiel, tel qu'un système de charbon actif ou d'osmose inversée, pour réduire les concentrations de PFAS dans leur Source d'Eau.

Dommages punitifs pour les violations intentionnelles et illicites de la *Charte des droits et libertés de la personne*

192. Compte tenu de ce qui précède, la Demanderesse et les membres du groupe sont justifiés à réclamer les dommages punitifs en raison de la conduite des Défenderesses, qui a intentionnellement violé les dispositions contenues dans la *Charte de droits et libertés de la personne*.
193. À titre de développeurs, fabricants, distributeurs, et/ou vendeurs de Produits PFAS ou des Mousses AFFF contenant des PFAS, les ~~d~~ Défenderesses savaient ou auraient dû savoir depuis au moins les 1970 du nature intrinsèquement dangereux de ces produits.
194. ~~À titre de développeurs, fabricants, distributeurs, et/ou vendeurs de Produits PFAS ou des Mousses AFFF contenant des PFAS, les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir depuis au moins les 1970 de la nature intrinsèquement dangereuse de ces produits.~~

195. En ne divulguant pas pleinement et de manière continue les dangers potentiels posés par l'utilisation de leurs produits, ainsi qu'en omettant d'informer les utilisateurs des moyens de s'en prémunir, elles ont délibérément dissimulé ces informations et ont ainsi violé les droits protégés à la vie et la sécurité de tout membre qui est aussi une personne physique, ainsi que les droits protégés à la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain, que le membre soit une personne physique ou morale.

V. FONDEMENT DE LA DEMANDE PERSONNELLE DE LA DEMANDERESSE

Demanderesse Mme Gonthier

196. La Demanderesse, Mme Gonthier Giard, est propriétaire d'une résidence située à Sainte-Cécile-de-Milton, Québec qui est exclusivement alimentée en eau par un puits privé.

197. Comme propriétaire responsable pour l'eau qui parvient d'un puits privé, Mme Gonthier Giard a l'obligation d'assurer que l'eau acheminée par son puits est d'une qualité qui est saine et saine pour toute personne qui la consomme.

198. La source d'eau souterraine alimentant ce puits a été contaminée par des substances PFAS, tel qu'indiqué par les informations contenues dans la lettre de la Direction de la santé publique, déposée en appui de cette demande comme **Pièce P-62**, confirmant que son niveau de PFAS est de 43,74 nanogrammes par litre ci-après « (ng/L) », ce qui dépasse l'objectif de 30 ng/L proposé par Santé Canada pour la somme des PFAS ainsi que les normes de l'EPA aux États-Unis de 4 ng/L pour le PFOA et le PFOS.

199. Cette contamination au PFAS résulte directement des pratiques négligentes des Défenderesses dans la production, l'utilisation, le transport, la transformation, la distribution et l'élimination de ces composés chimiques persistants.

200. Les Défenderesses ont manqué à leur devoir de diligence en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir la contamination de l'environnement et des sources d'eau potable, notamment en ne mettant pas en place des systèmes adéquats de gestion des PFAS, en ne surveillant pas suffisamment leurs activités industrielles et commerciales, et en ne tenant pas compte des risques environnementaux et sanitaires connus associés à ces substances.

201. La Demanderesse, a le droit fondamental d'avoir accès à une eau potable propre et sûre, exempte de contaminants chimiques nocifs. Ce droit est implicite au droit à la vie et à la santé garanti par la Charte.

202. La situation actuelle impose à la Demanderesse un double préjudice. D'une part, elle encourt des frais mensuels substantiels, pour l'achat d'eau embouteillée, une

dépense directement imputable à la contamination de son puits par les Défenderesses.

203. D'autre part, elle subit une atteinte grave et continue à son droit fondamental d'accès à une eau potable sûre et salubre.
204. En outre, la demanderesse est soumise à un préjudice moral significatif. L'anxiété persistante liée à l'exposition potentielle aux PFAS et aux risques sanitaires associés, tels que documentés par la littérature scientifique, constitue une atteinte sérieuse à sa quiétude et à sa qualité de vie.
205. Cette angoisse est amplifiée par l'incertitude quant aux effets à long terme sur sa santé et celle de ses proches.

VI. FAITS DONNANT LIEU AUX RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

206. Les faits qui donnent lieu à la réclamation personnelle de la Demanderesse sont les mêmes que chaque réclamation personnelle appartenant à d'autres membres du groupe contre les Défenderesses.
207. Chaque membre du groupe proposé est une personne physique ou une personne morale de droit privé au Québec qui possède, exploite ou fournit de l'eau par un Système de Distribution d'Eau Potable destinée à la consommation humaine.
208. Chaque membre du groupe proposé obtient leur eau d'une Source d'Eau qui est située à proximité de sites où les PFAS des Défenderesses ont été fabriqués, utilisés, transportés, transformés, distribués, vendus ou mis en vente, depuis 1970.
209. Par conséquent, chaque membre du groupe proposé a souffert du même préjudice résultant de la conduite des Défenderesses, ce qui concerne les coûts associés avec l'accomplissement de leur devoir de décontaminer les Produits PFAS de la Source d'Eau sous leur responsabilité avant de fournir cette eau à des personnes pour la consommation humaine.
210. Les Défenderesses ont violé les droits des membres du groupe tels que décrits aux articles 1, 6, 46.1 et 49 de la Charte.
211. Les Défenderesses ont contrevenu aux articles 6, 7, 1375, 1457, 1468 et 1469 du C.c.Q., ainsi qu'aux article 19.1 et 20 de la LQE.
212. Par conséquent, chaque membre du groupe a été exposé aux mêmes pratiques illégales.
213. En raison de la conduite des Défenderesses, les membres du groupe ont tous subi des dommages, qu'ils réclament contre les Défenderesses, y compris sur une base globale, ainsi que des dommages punitifs.

214. Les membres du groupe ont tous été soumis à l'ignorance, à la négligence ou à la négligence grave des Défenderesses à l'égard des obligations de ces derniers envers les membres du groupe.

VII. CONDITIONS POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

215. Les conclusions recherchées par chaque membre du groupe sont les mêmes et soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes, à savoir:

- a) Les Défenderesses ont-elles fabriqué, mis en marché et commercialisé des produits contenant des PFAS, sachant qu'ils présentaient des risques pour la santé humaine et l'environnement ?
- b) Les Défenderesses avaient-elles ou auraient-elles dû avoir connaissance des dangers liés à la contamination des sols et des eaux souterraines par les PFAS?
- c) Les Défenderesses ont-elles dissimulé, minimisé ou nié les risques associés aux PFAS?
- d) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte de manière intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe, notamment le droit à la vie, à la sécurité, à la propriété et à un environnement sain?
- e) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- f) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte intentionnelle et illicite par les Défenderesses aux droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- g) Si la responsabilité des Défenderesses est établie, la Cour peut-elle ordonner le versement d'un montant global de dommages-intérêts pour l'ensemble du groupe? Le cas échéant, quel serait le montant approprié?
- h) La Cour devrait-elle émettre une injonction interdisant aux Défenderesses de poursuivre toute pratique négligente entraînant une contamination supplémentaire des eaux souterraines par les PFAS?
- i) La Cour devrait-elle émettre une injonction pour contraindre les Défenderesses mener une enquête complète et à fournir des informations aux membres du groupe sur l'étendue de toute contamination existante par les PFAS à travers un programme de test des eaux potables supervisé par la Cour?

B. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

216. À la lumière des allégations contenues dans cette demande d'autorisation, notamment aux paragraphes 144 à 195, ainsi que la preuve déposée à son appui, il existe un caractère soutenable du syllogisme juridique proposé.
- 216.1 Le raisonnement juridique de la Demanderesse repose sur les actions et omissions fautives des Défenderesses dans la conception, la fabrication, la distribution, la commercialisation et l'élimination des produits contenant des substances PFAS sur le territoire du Québec. Ces agissements ont causé, et continuent de causer, une contamination des sources d'eau potable, entraînant des préjudices matériels, moraux et environnementaux pour la Demanderesse et les membres du Groupe proposé, qui ont la responsabilité d'assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
217. Plus particulièrement, le raisonnement juridique de la Demanderesse se centre sur les actions ou omissions des Défenderesses dans le développement, la distribution et la vente des Produits PFAS sur le territoire du Québec. Ces actions ont provoqué ou provoquent actuellement une contamination des sources d'eau, entraînant des dommages moraux et matériels pour les membres du groupe proposé. Ces derniers sont responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et doivent donc assurer son traitement.
218. Les Défenderesses ont engagé leur responsabilité extracontractuelle envers la Demanderesse et les membres du groupe proposé en raison de :

Manquement au devoir de renseignement et au principe de bonne foi :

- a) Leur manquement d'acquiescer leur devoir de renseignement en vertu du principe général de bonne foi en omettant de prévenir tout acheteur ou utilisateur des dangers associés aux Produits PFAS, ce qui a causé des préjudices à la Demanderesse et aux membres du groupe proposé. Ce manquement, contraire au principe général de bonne foi énoncé à l'article 1375 C.c.Q., a directement contribué à la contamination des sources d'eau potable et aux préjudices subis par la Demanderesse et les membres du Groupe.

Manquement au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui :

- b) Leur manquement d'acquiescer au devoir général de ne pas nuire à autrui en gardant le silence quant aux dangers inhérents associés avec leurs Produits PFAS pendant les décennies, tout en continuant de développer, distribuer ou vendre ces produits au Québec comme s'ils étaient sûrs et sains pour les êtres humains et l'environnement. Cette omission fautive, en violation de l'article 1457 C.c.Q., a entraîné une contamination généralisée des sources d'eau potable, causant des dommages à la Demanderesse et aux membres

du Groupe, notamment des coûts de dépollution, des pertes économiques et des atteintes à la santé publique.

Manquement à l'obligation de fournir des avertissements et instructions adéquats :

- c) Leur manquement d'acquiescer leur obligation de renseignements en ne fournissant pas des avertissements et instructions adéquats concernant l'utilisation et l'élimination sûre des produits PFAS, malgré leur connaissance que ces produits comportent des défauts de sécurité inhérents et présentent des risques importants pour la santé humaine et l'environnement.

218.1 Ces manquements, pris individuellement ou collectivement, établissent un lien causal direct entre les agissements fautifs des Défenderesses et les préjudices subis par la Demanderesse et les membres du Groupe, notamment :

- a) Les coûts financiers liés à la dépollution, au traitement ou au remplacement des sources d'eau contaminées.
- b) Les préjudices moraux découlant de l'anxiété et de l'incertitude quant aux risques sanitaires associés à l'exposition aux PFAS.
- c) La violation du droit fondamental de la Demanderesse et des membres du Groupe à une eau potable propre et sûre, garanti implicitement par la Charte.

218.2 En conséquence, les faits allégués et la preuve déposée démontrent que les conclusions recherchées, notamment l'indemnisation des préjudices subis et la mise en place de mesures correctives, sont raisonnablement fondées sur les principes de la responsabilité extracontractuelle et justifient l'autorisation de l'action collective.

C. LA COMPOSITION DE LA CLASSE REND LES RÈGLES DU MANDAT IMPRATICABLES

219. La composition du groupe rend difficile et/ou peu pratique l'application des règles des mandats pour prendre part à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui pour la jonction de procédures, en vertu des articles ~~59 ou 67~~ 91 et 143 C.p.C. pour les raisons suivantes :

- a) Les membres du groupe sont nombreux et dispersés à travers le Québec ;
- b) Les noms et les adresses de ces personnes sont inconnus de la Demanderesse;
- c) Dans les circonstances, il serait impossible pour la Demanderesse d'obtenir un mandat de chaque membre du groupe ou de les réunir tous en une seule action.

220. Dans les circonstances, la procédure d'action collective est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe proposé aient accès à la justice et poursuivent leurs réclamations respectives contre les Défenderesses de manière efficace et efficiente.

D. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

221. La Demanderesse Mme Gonthier ~~Giard~~, est déterminée à assumer et à exécuter les fonctions requises pour mener à bien l'action collective proposée.

222. La Demanderesse a un intérêt pour cette action puisqu'elle est propriétaire d'un puits privé qui est affecté par les contaminants des Produits PFAS développés, fabriqués, distribués, utilisés ou vendus par les Défenderesses sur le territoire du Québec.

223. La Demanderesse aborde ce processus avec intégrité, cherchant à obtenir justice et réparation pour les autres membres du groupe.

224. La Demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts.

VIII. L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

225. Une action collective est un véhicule approprié pour la réparation demandée par le groupe pour les raisons suivantes.

226. Bien que le montant des dommages subis par chaque membre puisse différer, les fautes et la responsabilité des défenderesses sont identiques pour chaque membre du groupe proposé.

227. Puisque la pollution, tel que la contamination d'eau potable, affecte des citoyens à travers toute la province, le véhicule procédural de l'action collective constitue un moyen efficace de résoudre efficacement toutes ces réclamations individuelles résultant d'une pollution ou de responsabilité commune.

228. Ainsi, considérant le déséquilibre d'information entre les Défenderesses et les membres proposés concernant les dangers des produits en question, l'action collective est la seule procédure appropriée pour égaliser les chances et garantir que les membres du groupe proposé puissent accéder à la justice et faire valoir leurs réclamations respectives contre les Défenderesses de manière efficace et efficiente.

IX. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

229. La nature de l'action que la Demanderesse Mme Gonthier Giard, entend intenter au nom des membres du groupe est une demande en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

230. Les conclusions que la Demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action de la Demanderesse Mme Gonthier Giard pour elle-même et pour le compte de tous les membres du groupe.

DÉCLARER les Défenderesses solidairement responsables des dommages subis par la Demanderesse et les membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe, des dommages punitifs;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à verser à la Demanderesse ~~au Demandeur~~ et aux membres du groupe des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt depuis l'assignation de la demande introductive ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres;

OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

RÉSERVER à la Demanderesse et aux membres du groupe tous les recours pour les dommages qui ne sont pas encore réalisés à ce jour en raison de la contamination causée par les Défenderesses;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts pour la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'art. 1619 C.c.Q., y compris les frais d'expert et de publication des avis aux membres.

X. JURIDICTION

231. La Demanderesse demande que l'action collective proposée soit portée devant la Cour supérieure du district de Montréal, notamment parce que c'est un district central pour le groupe proposé, qui est composé des personnes dispersées sur le territoire du Québec et que les Défenderesses ont des établissements à Montréal ou dans les environs.

POUR CES RAISONS, QU'IL PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en exécution intégrale et en dommages-intérêts ;

NOMMER la Demanderesse, Mme Sylvie Gonthier ~~Isabelle Giard~~, le statut de comme représentante de la Demanderesse des personnes incluses dans la catégorie décrite ci-dessous :

Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui sont propriétaires d'un puits privé, ~~possèdent~~, exploitent ou fournissent de l'eau d'un puits privé, ~~par un Système de Distribution d'Eau Potable destinée à la consommation humaine~~, et dont la Source d'Eau est située à proximité de sites où les PFAS des Défenderesses ont été fabriqués, utilisés, transportés, transformés, distribués, vendus ou mis en vente, depuis 1970, jusqu'à la date à laquelle cette procédure judiciaire est autorisée comme action collective.

(« **Groupe** », « **Membres du groupe** » et « **Période du recours** »)

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) Les Défenderesses ont-elles fabriqué, mis en marché et commercialisé des produits contenant des PFAS, sachant qu'ils présentaient des risques pour la santé humaine et l'environnement ?
- b) Les Défenderesses avaient-elles ou auraient-elles dû avoir connaissance des dangers liés à la contamination des sols et des eaux souterraines par les PFAS?
- c) Les Défenderesses ont-elles dissimulé, minimisé ou nié les risques associés aux PFAS?
- d) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte de manière intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe, notamment le droit à la vie, à la sécurité, à la propriété et à un environnement sain?

- e) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- f) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte intentionnelle et illicite par les Défenderesses aux droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- g) Si la responsabilité des Défenderesses est établie, la Cour peut-elle ordonner le versement d'un montant global de dommages-intérêts pour l'ensemble du groupe? Le cas échéant, quel serait le montant approprié?
- h) La Cour devrait-elle émettre une injonction interdisant aux Défenderesses de poursuivre toute pratique négligente entraînant une contamination supplémentaire des eaux souterraines par les PFAS?
- i) La Cour devrait-elle émettre une injonction pour contraindre les Défenderesses mener une enquête complète et à fournir des informations aux membres du groupe sur l'étendue de toute contamination existante par les PFAS à travers un programme de test des eaux potables supervisé par la Cour?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à cet égard :

ACCUEILLIR l'action de la Demanderesse Mme Gonthier ~~Giard~~ pour elle-même et pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER les Défenderesses solidairement responsables des dommages subis par la Demanderesse et les membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe des dommages punitifs;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à verser à la Demanderesse et aux membres du groupe des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt depuis l'assignation de la demande introductive ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs;

RÉSERVER à la Demanderesse et aux membres du groupe tous les recours pour les dommages qui ne sont pas encore réalisés à ce jour en raison de la contamination causée par les Défenderesses;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts pour la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'art. 1619 C.c.Q., y compris les frais d'expert et publication des avis aux membres.

FIXER le délai d'exclusion du groupe à 60 jours à compter de la date de l'avis au groupe, et après l'expiration de ce délai, les membres du groupe qui n'ont pas demandé l'exclusion seront liés par un tel jugement ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe selon les modalités qui seront déterminées par la Cour ;

RENOYER le dossier au juge en chef afin qu'il puisse fixer le district dans lequel l'action collective doit être intentée, et le juge devant lequel elle sera entendue. Dans l'éventualité où l'action collective serait intentée dans un autre district, qu'il soit ordonné au greffier de cette Cour, sur réception de la décision du juge en chef, de transmettre le présent dossier au greffier du district désigné.

LE TOUT avec les frais juridiques, y compris le coût de tous les avis.

Montréal, 28 mars 2026 ~~18 septembre~~
2024

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

~~Me Al Brixi~~

Me François Pariseau

Me Andrea Roulet

Procureurs de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Télécopieur : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

adb@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants du Code de procédure civile pénale)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Demanderesse a déposé la présente *Demande d'Autorisation d'exercer une action collective et de nommer le statut de représentante de la Demanderesse* au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

Pièces justificatives au soutien de la demande

À l'appui de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, la Demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Recherche d'entreprise : 3M Canada - CIDREQ
- Pièce P-2 :** Recherche d'entreprise : 3M Company - Division of Corporations
- Pièce P-3 :** 3M Trademark of Light Water - US Patent Office
- Pièce P-4 :** 3M US Patent US2713593 Fluorocarbon Acids and Derivatives
- Pièce P-5 :** 3M US Patent US3661776 Composition Comprising a Foam-Forming
- Pièce P-6 :** 3M US Patent US3562156 Fire Extinguishing Composition
- Pièce P-7 :** DuPont formulaire 10K SEC 2014
- Pièce P-7.01 :** Recherche d'entreprise : Corteva Inc. - DE
- Pièce P-7.02 :** Page Web - Our History - Corteva Inc. - USA
- Pièce P-8 :** Recherche d'entreprise : Chemours Company - Division of Corporations - Filing
- Pièce P-9 :** Communiqué de presse - DuPont Completes Spin-off of The Chemours Company -2015
- Pièce P-10 :** Recherche d'entreprise : La Compagnie Chemours du Canada - CIDREQ
- Pièce P-11 :** Recherche d'entreprise : Dupont de Nemours, Inc. - Division of Corporations - Filing
- Pièce P-12 :** DuPont de Nemours Inc. 2023 10K page 5

- Pièce P-13 :** Recherche d'entreprise : DuPont Canada CIDREQ
- Pièce P-14 :** Recherche d'entreprise : Tyco Fire Products LP - CIDREQ
- Pièce P-15 :** Johnson Controls International, plc Formulaire 10-K SEC - 2023
- Pièce P-16 :** Recherche d'entreprise : Johnson Controls International Public Limited Company - Dun & Bradstreet
- Pièce P-17 :** Ansul Who Are We - WayBack Machine
- Pièce P-18 :** Communiqué de Presse - Tyco International Completes Acquisition of Chemguard, Inc 2011
- Pièce P-19 :** Recherche d'entreprise : BASF SE Company Profile - Dun & Bradstreet
- Pièce P-20 :** Recherche d'entreprise : BASF Corporation - Division of Corporations - Filing
- Pièce P-21 :** BASF Corporation - Who we are
- Pièce P-22 :** Recherche d'entreprise : BASF Canada Inc CIDREQ
- Pièce P-23 :** BASF Locations in Canada
- Pièce P-24 :** BASF buys Ciba - The New York Times 2009
- Pièce P-25 :** Decision - Ciba-Geigy Corp. v. Minnesota Mining & Mfg - 1997
- Pièce P-26 :** Chemguard Speciality Chemicals Depliant - 2007
- Pièce P-27 :** Ciba Geigy – About Us
- Pièce P-28 :** Recherche d'entreprise : Arkema Canada CIDREQ
- Pièce P-29 :** Recherche d'entreprise : Arkema USA CIDREQ
- Pièce P-30 :** Recherche d'entreprise : Archroma Canada CIDREQ
- Pièce P-31 :** About Archroma
- Pièce P-32 :** Chubb 2021 Product Catalogue
- Pièce P-33 :** Recherche d'entreprise : Chubb Canada CIDREQ
- Pièce P-34 :** Recherche d'entreprise : Chubb Fire Ltd UK - Corporate Info
- Pièce P-35 :** Chubb Fire & Security - Historique
- Pièce P-36 :** Recherche d'entreprise - United Technologies Corporation - Corporate Info

- Pièce P-37 :** Amerex - Sava Fire Equipment Inc Website Page
- Pièce P-38 :** Recherche d'entreprise : Amerex Corporate Info
- Pièce P-39 :** Dynax - Our Company - Dynax Fluorosurfactants
- Pièce P-40 :** Dynax Data Safety Sheet DX1080
- Pièce P-41 :** Recherche d'entreprise Dynax Corporation - Corporate Info
- Pièce P-41.01 :** Page Web - Buckeye Fire Equipment Company – About Us
- Pièce P-41.02 :** Buckeye Fire Equipment - Recherche d'entreprise Ohio
- Pièce P-41.03 :** Buckeye Fire Equipment - Recherche d'entreprise North Carolina
- Pièce P-41.04:** Brevet enregistré au Canada « AER-O-FOAM »
- Pièce P-41.05 :** Page Web About Us - National Foam
- Pièce P-41.06 :** Article - transition aux mousses sans fluorine mandaté par Transport Canada
- Pièce P-41.07:** Recherche d'entreprise -National Foam - DE
- Pièce P-42 :** 2022 Rapport pour l'Agence européenne des produits chimiques
- Pièce P-43 :** Canada - Etat des substances PFAS - Mai 2023
- Pièce P-44 :** Rapport Nations Unies - PFOS - 2016
- Pièce P-45 :** Canada - Recommendations pour la qualité de l'eau potable PFOA 2018
- Pièce P-46 :** Canada - Recommendations pour la qualité de l'eau potable PFOS 2018
- Pièce P-47 :** Canada - Objectif pour la qualité de l'eau potable au Canada PFAS - 2023
- Pièce P-48 :** Paul et al (2009)
- Pièce P-49 :** Gaber et al (2023)
- Pièce P-50 :** Article de journal - Sharon Lerner - 2015
- Pièce P-51 :** EWG - Ligne du temps des connaissances 3M et DuPont
- Pièce P-52 :** Munoz et al - 2023 - Étude sur les PFAS au Québec
- Pièce P-53 :** Article de journal La Presse - 22 juin 2023
- Pièce P-54 :** EPA - Communiqué de presse - avril 2024

- Pièce P-55 :** Institut national du sante publique du Quebec -Limiter l'exposition aux PFAS - 2024
- Pièce P-56 :** Article de journal Le Devoir - mai 2023
- Pièce P-57 :** MELCC Rapport PFAS 2012
- Pièce P-58 :** MELCC Rapport PFAS 2022
- Pièce P-59 :** Article de journal CTV News - avril 2024
- Pièce P-60 :** Article de journal Nature Geoscience - avril 2024
- Pièce P-61 :** MELCC - Analyse de l'eau potable d'un puits
- Pièce P-62 :** Avis de la Direction de la santé publique concernant la présence de PFAS dans l'eau potable
- Pièce P-63:** Présentation provenant de l'étude *Target and Nontarget Screening of PFAS in Drinking Water for a Large-Scale Survey of Urban and Rural Communities in Québec, Canada.*

Les pièces à l'appui de la demande sont disponibles sur demande.

Réponse des Défenderesses

Vous devez répondre à la demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1R6, dans les 15 jours suivant la signification de la demande ou, si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 30 jours. La réponse doit être notifiée à l'avocat du Requéant ou, si le Requéant n'est pas représenté, au Requéant.

Défaut de réponse

À défaut de répondre dans le délai de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu de payer les frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention de :

- Négocier un règlement;
- Proposer une médiation pour résoudre le différend ;

- Défendre la demande et, dans le cas requis par le Code, collaborer avec la Demanderesse ~~le Demandeur~~ à la préparation du protocole de cas qui doit régir le déroulement de l'instance. Le protocole doit être déposé au greffe du district mentionné ci-dessus dans les 45 jours de la signification de l'assignation ou, en matière familiale ou si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 3 mois suivant la signification ;
- Proposer une conférence en vue d'un règlement amiable.

La réponse à l'assignation doit inclure vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de ce dernier.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal de renvoyer la demande introductive d'instance à l'arrondissement de votre domicile ou de votre résidence, ou de votre domicile élu ou de l'arrondissement désigné par une entente avec la Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, un contrat de consommation ou un contrat d'assurance, ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble servant de résidence principale, et si vous êtes le salarié, le consommateur, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander une référence au district de votre domicile ou de votre résidence ou au district où l'immeuble est situé ou où le sinistre est survenu. La demande doit être déposée auprès du greffier spécial du district de compétence territoriale après avoir été notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal déjà saisi de la demande introductive d'instance.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous êtes admissible à agir à titre de Demanderesse en vertu des règles régissant le recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour demander que la demande soit traitée conformément à ces règles. Si vous faites cette demande, les frais juridiques de la Demanderesse ne dépasseront pas ceux prescrits pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion de l'instance

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal peut vous convoquer à une conférence de gestion de l'instance pour assurer le bon déroulement de l'instance. A défaut, le protocole est présumé être accepté.

Avis de présentation d'une demande

S'il s'agit d'une demande en cours d'instance ou d'une demande en vertu du livre III, V, à l'exception d'une demande en matière familiale mentionnée à l'article 409 ou VI du Code, l'établissement d'un protocole de cas n'est pas requis. Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 28 mars 2026-18
~~septembre 2024~~

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

Me Al Bixi

Me François Pariseau

Me Andrea Roulet

Procureurs de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Télécopieur : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

adb@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

3M COMPANY, personne morale, ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

COMPAGNIE 3M CANADA, personne morale, ayant son siège social au 1959 Upper Water Street, Suite 900, Halifax, NS, B3J 2X2, Canada.

DUPONT DE NEMOURS, INC., personne morale, ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

THE CHEMOURS COMPANY, personne morale, ayant son siège social au 1209 Orange Street, Wilmington, DE, 19801, USA.

DUPONT CANADA, personne morale, ayant son siège social au 1969 Upper Water Street, Suite 1300, Halifax, NS, B3J 3R7, Canada.

LA COMPAGNIE CHEMOURS DU CANADA, personne morale, ayant son siège social au 151 ST Bloor W, Toronto, ON, M5S 1S4, Canada.

**JOHNSON CONTROLS
INTERNATIONAL PUBLIC
LIMITED COMPANY, INC.,**
personne morale, ayant son siège
social au 1 Albert Quay, Cork,
Ireland, T12 X8N6.

TYCO FIRE PRODUCTS LP,
personne morale, ayant son siège
social au 181, Bay Street, Suite
4400, Toronto, ON, M5J 2T3,
Canada.

BASF SE, personne morale, ayant
son siège social à Carl-Sosch-Str.
38 67056, Ludwigshafen am Rhein,
Rheinland-Pfalz, Germany.

BASF CORPORATION, personne
morale, ayant son siège social à
1209 Orange Street, Wilmington,
DE, 19801, USA.

BASF CANADA INC., personne
morale, ayant son siège social au
5025 Creebank Road Building A,
Floor 2, Mississauga, ON, L4W
0B6, Canada.

ARKEMA CANADA INC.,
personne morale, ayant son siège
social au 5800-40 ST King Street
West, Toronto, ON, M5H 3S1,
Canada.

ARKEMA INC., personne morale,
ayant son siège social au 900 Ave
First, King of Prussia, PA, 19406,
USA.

ARCHROMA CANADA, CORP.,
personne morale, ayant son siège
social au 1700-666 Burrard Street
Park Place, Vancouver, BC, V6C
2X8, Canada.

**CHUBB FIRE & SECURITY
CANADA CORPORATION**,
personne morale ayant son siège
social au 1300-1969 Upper Water
Street, Halifax, NS, B3J 3R7,
Canada.

CHUBB FIRE LIMITED, personne
morale ayant son siège social au
Chubb House, Shadsworth Road,
Blackburn, BB1 2PR, Lancashire,
England, UK.

**UNITED TECHNOLOGIES
CORPORATION**, personne morale
ayant son siège social au 1209
Orange Street, Wilmington, DE,
19801, USA.

AMEREX CORPORATION,
personne morale ayant son siège
social au 2900 Highway 280, Suite
300, Birmingham, AL, 35223, USA.

DYNAX CORPORATION,
personne morale ayant son siège
social au 251 Little Falls Drive,
Wilmington, DE, 19808, USA.

**BUCKEYE FIRE EQUIPEMENT
COMPANY**, personne morale ayant
son siège social au 110 Kings
Road, Kings Mountain, NC, 28086,
USA.

CORTEVA INC., personne morale
ayant son siège social au 1209
Orange Street, Wilmington, DE,
19801, USA.

NATIONAL FOAM, INC., personne
morale ayant son siège social au
1209 Orange Street, Wilmington,
DE, 19801, USA.

PRENEZ AVIS que la **Demande** d'autorisation d'exercer une action collective et de nommer le statut de représentante de la demanderesse sera présentée devant la Cour supérieure située au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à la date fixée par la coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

GOUVERNEZ-VOUS EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 mars 2026~~48~~
~~septembre 2024~~.

Slaters Vecchio

SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

Me Al Bixi

Me François Pariseau

Me Andrea Roulet

Procureurs de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Télécopieur : 514-552-9706

slt@slatervecchio.com

adb@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com